

# EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE pendant les mois de Mars et Avril 1961

## NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

No 3

Mai 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
EXPOSE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTE EN 1959	2 - 14
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	15 - 52
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	53 - 88

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

Direction Générale  
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

## C O R R I G E N D U M

NOTE D'INFORMATION no 7 - Décembre 1960

Les chiffres parus à la page 7, sous le titre de "Accidents du travail" pour le premier semestre 1960, se rapportent à l'ensemble des industries de la République fédérale, à l'exception de l'agriculture.

Les 2 178 cas mortels relevés ne concernent pas seulement les accidents de parcours, mais aussi les accidents de travail mortels et les maladies professionnelles mortelles de l'ensemble des industries de la République fédérale.

# EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE pendant les mois de Mars et Avril 1961

## NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

No 3

Mai 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
EXPOSE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTE EN 1959	2 - 14
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	15 - 52
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	53 - 88

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

Direction Générale  
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION  
doit être adressée au  
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

EXPOSE  
sur  
l'évolution de la situation sociale  
dans la Communauté  
en 1959  
=====

1.- La Commission de la Communauté Economique Européenne vient de diffuser l'édition imprimée d'un volume de 380 pages, daté de juin 1960 et intitulé " Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 ".

Cet exposé était joint au "Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté" que la Commission a élaboré en application de l'article 122 du Traité de Rome.

Il énumère et analyse les faits et les développements législatifs les plus importants qui ont marqué l'année 1959 dans le domaine social.

Introduction

2.- Une longue introduction s'efforce de broser, pays par pays, un tableau d'ensemble de l'évolution sociale et de situer la dynamique de cette évolution dans une perspective communautaire.

L'introduction fait une large place aux réactions de l'opinion publique et aux prises de position des partenaires sociaux.

Allemagne

3.- On retiendra surtout un ensemble de mesures prises par les autorités fédérales pour favoriser, par le développement de l'épargne privée, une meilleure distribution sociale des revenus.

Certaines mesures gouvernementales ont accordé des conditions de crédit particulières aux petits épargnants.

C'est ainsi qu'au début de 1959, le transfert au secteur privé d'une importante entreprise a été accompagné de la création d'environ 200 000 nouveaux actionnaires.

Les actions, dont la valeur nominale a été fixée à 100 DM, ont été vendues à ces souscripteurs privilégiés au cours de 145 DM. L'action ayant une valeur bien supérieure sur le marché, il en résultait pour les acheteurs une sorte de "remise sociale".

Aucun souscripteur ne pouvait acquérir des actions pour un montant nominal supérieur à 500 DM.

En quatre jours, 216 000 personnes ont souscrit pour un montant plus de trois fois supérieur aux 30 millions de DM d'actions émises. Comme la République fédérale avait décidé de continuer la vente de son portefeuille, il a été possible de satisfaire presque tous les intéressés, en leur cédant les titres disponibles, qui représentaient plus de 80 millions de DM.

Les actions populaires ont été achetées par 216 119 personnes - dont 56 304 ménagères, 62 844 employés, 17 752 fonctionnaires, 27 274 membres des professions libérales, 16 397 commerçants, 22 139 retraités, 11 025 ouvriers (environ 5 %). Sur les 18 644 ouvriers de la firme, 290 (1,5 %) ont acheté des actions, contre 1 626 des 3 018 employés.

Il est intéressant de signaler que les actionnaires ont immobilisé, à long terme, environ 30 % de leurs actions, dans le cadre de la loi relative aux primes d'épargne.

Aux termes de cette loi du 5 mai 1959, les épargnants peuvent obtenir une prime lorsqu'ils immobilisent des fonds pour une durée de cinq ans.

Entrent en ligne de compte les versements effectués en vertu de contrats d'épargne ordinaires (dits versements uniques) ou en vertu de contrats d'épargne prévoyant des versements échelonnés et égaux.

Comme le titulaire d'un compte d'épargne, le premier acquéreur de certains titres peut bénéficier de primes.

Le délai de cinq ans n'est pas imposé dans certains cas: mariage après deux ans, décès ou incapacité complète de travail.

Le montant de la prime est de 20 % des versements d'épargne effectués pendant l'année civile en cours.

Le système devant bénéficier aux catégories à revenus faibles ou moyens, les primes ont été limitées: le plafond est fixé à 1 800 DM pour les épargnants ayant au moins trois enfants au-dessous de 18 ans.

Belgique

4.- Le passage de l'introduction qui est consacré à la Belgique attire l'attention sur les lois (en préparation en 1959) relatives aux fermetures d'entreprises et au salaire hebdomadaire garanti.

L'une et l'autre ont été analysées dans la NOTE D'INFORMATION.

L'introduction signale également la loi, promulguée le 17 juillet 1959, visant à surmonter les difficultés économiques et sociales de certaines régions et la création du Bureau de programmation économique.

Dans la NOTE D'INFORMATION, il a été longuement question de la loi du 17 juillet 1959 et du Bureau de programmation.

## France

5.- En 1959, le gouvernement s'est préoccupé de supprimer les mécanismes conventionnels d'échelle mobile, notamment en annulant les clauses de cette nature contenues dans les conventions collectives déjà conclues et en les interdisant à l'avenir. L'action gouvernementale a surtout visé à empêcher que l'augmentation du Salaire minimum interprofessionnel garanti ne déclenche un relèvement général des salaires.

On trouvera dans la NOTE D'INFORMATION une étude de la promotion ouvrière (individuelle et collective) et de l'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise, dont fait état l'exposé de la Commission de la C.E.E.

## Italie

6.- L'introduction se réfère à des prises de position des organisations ouvrières et patronales.

Après avoir procédé à un examen approfondi de la récente évolution économique et sociale du pays, la C.I.S.L. a abouti à la conclusion qu'un développement bien équilibré de l'économie réclamait une programmation des investissements et, pour la rendre effective, un contrôle sélectif du crédit par les pouvoirs publics.

La nécessité d'accomplir un effort dans le domaine de la politique de développement a aussi été soulignée par les organisations patronales. L'assemblée de la Confédération italienne de l'industrie a préconisé une action plus résolue et mieux coordonnée dans le domaine de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre, problème capital du développement économique de l'Italie.

L'introduction signale également l'action menée par le comité ministériel pour le développement du Midi.

Celui-ci a accompli un effort particulier pour créer des zones de développement industriel (notamment en groupant les collectivités locales des consortiums), pour réaliser les travaux d'infrastructure nécessaires et pour gérer les zones de développement.

Les bases d'une collaboration plus étroite, sur le plan local, entre l'initiative publique et l'initiative privée ont été jetées.

L'accent a été mis sur les aspects proprement sociaux de la politique de développement.

## Luxembourg

7.- On trouvera dans les NOTES D'INFORMATION de l'année 1959 un compte-rendu des différentes péripéties du conflit survenu dans les secteurs sidérurgique et minier par suite du non renouvellement des conventions collectives.

Ce conflit s'est terminé par la décision de l'arbitre suisse RIEBEN qui, eu égard à l'évolution conjoncturelle et à ses répercussions sur le plan des salaires dans les pays de la C.E.C.A., a accédé partiellement aux demandes d'augmentations formulées par les syndicats.

#### Pays-Bas

8.- Au cours de l'année 1959, l'évolution de la situation sociale aux Pays-Bas a été dominée par le problème des rémunérations et par le réexamen du système de salaires " dirigés " institué au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Le gouvernement a estimé opportun d'accepter, dans certaines limites, une augmentation différenciée des salaires.

Il a toutefois eu le souci d'éviter que la généralisation de cette augmentation ne conduise à une hausse des prix - et cela, d'autant plus que, pour compenser les effets de la réduction, à partir du 1er avril 1960, des subventions accordées au bâtiment et à la production du lait, il avait lui-même décidé d'accorder une majoration générale des salaires.

Le gouvernement a donc émis des directives d'après lesquelles les augmentations conventionnelles de salaires devront être justifiées par un accroissement correspondant de la productivité.

Ces directives s'accompagnent de dispositions destinées à éviter les difficultés que pourraient entraîner, sur le marché du travail, des améliorations des conditions de travail dépassant l'accroissement moyen de la productivité nationale. L'augmentation de la productivité, lorsqu'elle excédera cette moyenne, ne pourra se traduire intégralement par des accroissements de rémunérations: elle devra entraîner une réduction des prix ou, s'il s'agit de produits destinés à l'exportation, un accroissement de la participation du personnel aux bénéfices.

#### L'évolution sociale dans la perspective de la Communauté

9.- L'introduction relève l'effort des partenaires sociaux pour s'adapter aux exigences du marché commun.

Cet effort s'est notamment traduit par la constitution de secrétariats européens, groupant les confédérations patronales et syndicales des pays membres et par l'établissement de liens de coordination entre les associations représentant les catégories professionnelles ou les secteurs à l'intérieur de la Communauté.

Significative à cet égard est la décision prise par les organisations syndicales d'inspiration communiste de promouvoir une coordination régulière de leur propre action sur le plan de la Communauté.

D'autre part, les milieux d'employeurs et de travailleurs n'ont pas cessé d'insister sur l'effort à accomplir dans le domaine de la formation professionnelle pour satisfaire aux exigences d'une politique générale d'expansion économique.

Les syndicats ont montré qu'ils attribuaient une importance décisive à un renforcement politique des institutions communautaires et, en particulier, de l'Assemblée parlementaire européenne.

Les représentants du mouvement syndical ont adopté une attitude de large ouverture à l'égard des problèmes posés par les rapports entre la Communauté et les pays tiers, en ce qui concerne, notamment, les responsabilités qui incombent à la C.E.E. dans le cadre de l'aide internationale aux pays en voie de développement.

On ne saurait, enfin, passer sous silence que les réformes de structure, objet des revendications syndicales dans certains pays membres, ont été présentées en fonction d'une adaptation des économies nationales à la nouvelle dimension communautaire.

### Population et emploi

10.- Au 1er janvier 1960, la population de la Communauté s'élevait à quelque 168,5 millions.

Elle s'est donc accrue, en 1959, au même rythme qu'en 1958, soit d'environ 1 %.

Les modalités de l'augmentation ont cependant été différentes: l'accroissement naturel a été sensiblement plus important et l'excédent d'immigration nettement moindre.

La population d'âge actif et la population active ayant beaucoup moins progressé que la population totale, le taux d'activité a un peu fléchi dans tous les pays.

Cette faible progression de la main-d'oeuvre et le redressement de la conjoncture observé au cours de l'année 1959 dans l'ensemble de la Communauté, ont entraîné en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, où l'emploi a connu à nouveau un net essor, un recul marqué du chômage. En Belgique et en France, l'amélioration conjoncturelle, plus lente à se dessiner, parvenait seulement à arrêter le développement du chômage.

L'évolution de l'emploi n'a donc pas été uniforme dans les six pays: nettement orientée vers l'expansion en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, elle a été marquée seulement par un léger et tardif redressement en Belgique et, en France, par une stabilisation des effectifs autour du niveau où la récession de 1958 les avait fait descendre.

L'un dans l'autre cependant, le niveau de l'emploi dans la Communauté s'est nettement élevé en 1959 par rapport à 1958.

### Salaires, coût de la vie, durée du travail et productivité

11.- La reprise conjoncturelle et la progression du produit réel qui en est résultée en 1959 ne semblent avoir eu, au cours de cette année, qu'une incidence encore relativement faible sur le niveau de vie des travailleurs.

En Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, où l'expansion de la production a été très forte, la progression des salaires réels a été seulement modérée. En Belgique et en France, où l'expansion a été beaucoup moins marquée, les salaires réels sont restés pratiquement stationnaires. Les hausses nominales importantes qui sont intervenues en France n'ont guère fait que compenser l'augmentation du coût de la vie.

L'évolution conjoncturelle a entraîné, en revanche, dans tous les pays, un essor généralement important de la productivité du travail dans l'industrie, par suite du retour à des horaires de travail un peu plus longs mais, surtout, d'une nette augmentation des cadences de production.

Le mouvement tendant à la réduction de la durée conventionnelle du travail s'est poursuivi dans plusieurs pays.

### Relations professionnelles et positions syndicales

12.- Les négociations relatives aux conventions collectives n'ont donné lieu, en 1959, dans l'ensemble de la Communauté, qu'à peu de conflits sociaux.

Ces conflits n'ont eu une certaine importance qu'en Italie (où 15 millions de journées de travail ont été perdues pour cause de grève) et en Belgique - où les conflits du travail ont été sensiblement plus graves qu'en 1958, année pendant laquelle ils avaient été exceptionnellement peu nombreux. La grève générale du Hainaut, qui a intéressé à certains moments jusqu'à 70 000 travailleurs, a eu pour but de protester contre la fermeture de certains charbonnages et ses conséquences. Elle a causé, à elle seule, la perte de 515 000 journées de travail.

13.- Les améliorations acquises au moyen des conventions collectives ont surtout porté sur les salaires mais aussi, dans plusieurs pays et notamment en Allemagne, sur la durée du travail et le régime des congés.

Les syndicats ont encore mis l'accent sur la réduction de la durée du travail.

Ils ont émis par ailleurs, dans plusieurs pays, des revendications relatives à la garantie légale d'un salaire minimum et à un plus large droit de regard sur la marche des entreprises.

14.- En Allemagne, on s'est notamment préoccupé de la sauvegarde du système de la cogestion en cas de fusion de sociétés, ainsi que de son amélioration.

Une tendance de plus en plus marquée s'est dessinée en Belgique à rendre obligatoire par arrêté royal les décisions des commissions paritaires. Cette tendance s'explique, d'une part, par le souci des employeurs de réduire dans la mesure du possible la concurrence déloyale et, d'autre part, par le désir des travailleurs d'être mieux défendus vis-à-vis de certains employeurs.

Pour la France, les traits les plus caractéristiques des conventions ou accords intervenus en 1959 concernent une tendance progressive à un rappro-

chement de la situation des ouvriers de celle des mensuels, notamment par la généralisation des clauses relatives à l'indemnisation des périodes de maladie et à l'organisation des régimes complémentaires de retraite. La préoccupation d'organiser le développement de la formation professionnelle et de la promotion à l'intérieur des entreprises apparaît également dans plusieurs conventions importantes.

En 1959, l'activité syndicale a porté principalement, en Italie, sur l'établissement ou le renouvellement de 91 conventions collectives (nationales, régionales ou provinciales) intéressant au total 5 millions de travailleurs des principales industries. Le renouvellement des conventions collectives a été accompagné d'augmentations moyennes de salaire comprises, pour l'industrie, entre 2 et 10 % et, pour l'agriculture, entre 4 et 9 %. Les syndicats ont d'autre part demandé la révision du système des zones qui divise l'Italie en 13 zones principales pour la fixation des salaires dans l'industrie, afin de réduire progressivement les écarts existant entre les différentes zones.

Au Luxembourg, les principales améliorations acquises grâce au renouvellement des conventions collectives portent sur des majorations de salaires et des réductions de la durée du travail en vue de l'instauration progressive de la semaine de 44 heures.

L'exonération des charges fiscales et sociales a été décidée, aux Pays-Bas, pour les contributions des employeurs versées au profit des travailleurs qui participent à une réglementation d'épargne de l'entreprise. Une réglementation d'épargne des autorités publiques au profit de leurs propres fonctionnaires a en outre été préparée. Les participants à cette réglementation d'épargne bénéficieront d'une prime de 25 % pour un salaire de 7 000 Fl et de 15 % pour un salaire plus élevé. La prime maxima sera de 90 Fl par an.

### Formation professionnelle

15.- Ce chapitre dégage les tendances de l'évolution de la formation professionnelle au cours des dernières années et donne un aperçu de sa structure et de son organisation dans chacun des Etats membres.

Il décrit successivement, pour chacun des six pays, la situation de la formation professionnelle des jeunes et celle de la formation professionnelle des adultes - ou formation professionnelle accélérée.

Il est particulièrement riche en renseignements statistiques.

Le chapitre a été élaboré, sur la base d'un questionnaire, en coopération avec les différents pays.

16.- Dans l'ensemble de la Communauté, le nombre des jeunes qui reçoivent une formation professionnelle a notablement augmenté au cours des dernières années.

En Allemagne toutefois, la forte baisse du nombre des élèves parvenus à la fin de leur scolarité a déterminé, en 1959, une diminution du nombre des jeunes en formation dans les entreprises et 170 000 postes d'apprentissage sont restés vacants.

Malgré les efforts accomplis, le nombre des jeunes qui ne reçoivent pas de formation professionnelle méthodique et complète dans tous les pays de la Communauté est encore élevé.

D'autre part, dans leur grande majorité, les jeunes continuent à se qualifier professionnellement en fonction de leur milieu d'origine.

17.- Etant donné qu'il est de plus en plus difficile, en raison de la rapidité du progrès technique, de prévoir exactement les qualifications qui seront requises de la main-d'oeuvre en formation, on s'écarte de la conception qui a prévalu dans un passé récent: la préparation à des qualifications professionnelles étroites, comme celles d'ajusteur ou de tourneur.

Pour assurer plus efficacement la mobilité professionnelle des travailleurs, qualifiés et afin que les jeunes travailleurs puissent, en s'adaptant par la suite aux exigences spécifiques des professions, répondre à des besoins nouveaux, on s'oriente vers une instruction technique générale valable pour toute une branche d'activité.

La tendance actuelle est d'assurer aux jeunes une formation de base polyvalente.

18.- Le développement de la formation générale de base, qui conditionne pour une très large part la formation professionnelle, a retenu l'attention dans la plupart des pays de la Communauté.

En France, un décret du 6 janvier 1959 a instauré le " cycle d'observation".

Le cycle d'observation dure deux ans et est ouvert, après l'enseignement élémentaire, aux enfants de 10 à 11 ans.

Il comporte, outre la progression normale des études, l'observation des aptitudes des élèves et développe, pour les enfants qui ne sont pas désireux ou capables d'entrer dans l'enseignement professionnel, long ou court, un enseignement terminal.

L'enseignement terminal, dont le but est d'assurer une meilleure préparation à la vie industrielle, artisanale ou commerciale des jeunes, sans toutefois donner accès à la qualification pour un métier déterminé, peut prendre deux formes: soit un enseignement à caractère à la fois général et professionnel soit un enseignement professionnel. La réforme en cours se préoccupe donc d'améliorer le niveau des futurs ouvriers non qualifiés.

En Italie, le gouvernement a déposé un projet de loi dit "plan décennal de l'école", tendant à rendre effective, dans tout le pays, l'obligation scolaire élémentaire.

En Allemagne, les ministres de l'éducation ont recommandé la généralisation d'une neuvième année de scolarité obligatoire.

## Sécurité sociale

19.- L'évolution au cours de l'année 1959 a confirmé le caractère dynamique de cette branche du droit social qu'est la sécurité sociale.

Le caractère dynamique de la sécurité sociale s'est manifesté par l'élargissement du champ d'application des régimes légaux, le développement des régimes complémentaires conventionnels ( en France principalement ) et l'augmentation - automatique ou non - d'un certain nombre de prestations, notamment des allocations familiales et des pensions de vieillesse.

### Evolution du champ d'application

20.- Il n'y a pratiquement pas eu de modification en Belgique et peu en Allemagne. En France, en revanche, les régimes complémentaires conventionnels, notamment en matière d'assurance-chômage, se sont développés. Dans les trois autres pays de la Communauté, les mesures prises ont entraîné un élargissement notable du champ d'application des régimes légaux.

En France, la convention collective qui est intervenue le 31 décembre 1958 entre le Conseil national du patronat français et les organisations syndicales C.G.T. - F.O., C.F.T.C. et C.G.C. a institué un régime d'assurance-chômage pour les salariés des entreprises adhérant à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au C.N.P.F.

L'arrêté du ministre du travail du 12 mai 1959, qui porte agrément de ce régime, l'a rendu obligatoire pour l'ensemble des entreprises des branches d'activité où existe une organisation syndicale rattachée au C.N.P.F.

Les recettes sont assurées par un droit d'entrée versé par l'entreprise en fonction du nombre de personnes employées et par des contributions annuelles à la charge, pour une part, des employeurs et, pour une autre part beaucoup moins importante, des salariés. Le taux de la contribution annuelle globale est de 1 % (dont 0,80 % pour l'employeur) du salaire brut avant déduction des cotisations de sécurité sociale. Seule est prise en considération, pour le calcul des cotisations, la tranche de salaire inférieure à 267 000 anciens francs par mois (somme qui correspond au plafond de calcul des cotisations de retraite du régime des cadres). Il n'y a pas lieu de cotiser lorsque le salaire brut mensuel est inférieur à 30 000 anciens francs à Paris et à 27 000 en province ou lorsque le salarié se trouve en état de chômage partiel (horaire de travail inférieur à l'horaire légal de 40 heures par semaine).

Les prestations sont importantes et sans commune mesure, sauf au niveau des rémunérations les plus basses, avec les allocations d'Etat versées par le régime légal d'aide aux travailleurs sans emploi. Servies en principe pour les neuf premiers mois de chômage, elles sont égales à environ 35 % du salaire antérieur, avec un minimum de 11 400 anciens francs et un maximum de 93 450 anciens francs par mois, correspondant à 35 % du salaire plafond de calcul des cotisations des retraites des cadres.

Le cumul des allocations avec les allocations d'Etat a été autorisé. Il est limité à 80 % du salaire antérieur, mais peut atteindre 95 % pour certaines catégories.

### Evolution du financement et de l'organisation

21.- L'extension du champ d'application des régimes légaux, l'adaptation - automatique ou non - des prestations au coût de la vie et la recherche de l'équilibre financier ont eu des répercussions en matière de financement. Les lois qui, dans certains pays, ont créé de nouvelles catégories d'assurés ont également apporté des modifications dans la gestion des différents systèmes de protection.

### Evolution des prestations

22.- Au cours de l'année 1959, l'augmentation, automatique ou non, des prestations a intéressé, suivant les pays de la Communauté, des catégories différentes de prestations. Si, d'une façon générale, les prestations familiales ont été augmentées dans tous les pays de la Communauté, les prestations de vieillesse ont vu leur niveau s'élever seulement en Belgique, en Allemagne et en Italie, pour certaines catégories de salariés. On note également un relèvement des indemnités de chômage en Belgique et en France.

### Sécurité, hygiène du travail et protection sanitaire

23.- La médecine du travail se développe dans les six pays.

Les services médicaux se multiplient et la distinction entre la prévention et les soins s'accroît.

L'opinion prévaut qu'il convient de recourir à des médecins du travail à plein temps, auxquels la pratique privée est interdite et de qui une spécialisation est exigée.

On peut également souligner une tendance générale à intégrer la médecine du travail dans l'enseignement médical obligatoire et à augmenter le nombre des cours post-universitaires de spécialisation. Cette tendance s'assortit évidemment de nuances, l'exigence d'un diplôme de médecine du travail n'étant généralement prévue que dans un délai de quelques années pour tenir compte du temps nécessaire à la formation des spécialistes.

Il est également possible de noter, dans les six pays, l'importance accrue accordée à la recherche scientifique, à laquelle est donné un appui financier qui semble devoir augmenter graduellement.

L'équipement mis à la disposition de la médecine du travail devient de plus en plus perfectionné et il semble qu'on s'efforce de développer l'utilisation de la recherche pour renforcer l'efficacité du contrôle, en même temps que se manifeste la nécessité d'une coordination des travaux tant sur le plan national que sur le plan international, ainsi que le montre la création du Centre international d'information de sécurité et d'hygiène du travail institué sous l'égide conjointe du B.I.T. et de l' A.I.S.S.

Enfin, l'adoption presque simultanée dans les différents pays de la C.E.E. de réglementations relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère met

en relief l'actualité de ce problème dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

#### Allemagne

24.- L'importance croissante accordée au rôle des médecins d'entreprise a été témoignée par la création, en 1959, d'un enseignement spécial en matière de médecine du travail et par les attributions confiées aux médecins du travail en ce qui concerne la protection contre les radiations ionisantes.

Rappelons qu'en Allemagne, l'organisation du service médical d'entreprise résulte notamment d'une convention conclue en 1953 sous l'égide du ministère du travail entre la Confédération des syndicats patronaux, la Fédération des syndicats ouvriers et l'Association des médecins d'entreprise. Cette convention recommande aux entreprises de créer un service médical formé de médecins d'entreprise, exerçant à temps plein ou à temps partiel s'il s'agit d'une entreprise de moindre importance et fixe les droits et les devoirs des médecins d'entreprise à l'égard des travailleurs, de la direction de l'entreprise, des médecins traitants et des caisses professionnelles d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La collaboration des médecins d'entreprise avec ces organismes a encore été précisée dans une convention supplémentaire. En outre, dans la pratique, on constate que les médecins d'entreprise étendent de plus en plus leur activité à la surveillance du travail, en collaboration avec les médecins fonctionnaires chargés du contrôle des entreprises.

Le projet sur la lutte contre la pollution atmosphérique a abouti à la promulgation, le 22 décembre 1959, d'une loi modifiant la législation des métiers et complétant le Code civil. Cette loi, qui établit les bases juridiques de la lutte contre la pollution atmosphérique et de la protection contre certaines émissions industrielles, accorde aux autorités compétentes des pouvoirs étendus pour prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des activités industrielles risquant d'être dangereuses ou gênantes, en raison des poussières, des gaz, etc. qu'elles émettent et des bruits qu'elles produisent.

Des réglementations concernant l'utilisation des liquides inflammables sont à l'étude.

#### Belgique

25.- Les comités de sécurité et d'hygiène élus en décembre 1958 sont entrés en fonction au début de 1959.

Les arrêtés d'exécution des lois des 15 et 17 juillet 1957 relatives au service des médecins du travail ont créé un Conseil supérieur d'hygiène des mines et un Conseil supérieur de la Sécurité minière.

France

26.- La loi fondamentale du 11 octobre 1946 avait prévu l'organisation de services médicaux obligatoires dans les entreprises d'une certaine importance.

Une ordonnance du 6 janvier 1959 a étendu cette obligation aux mines et aux carrières.

D'une façon générale, la composition du service médical varie selon l'importance du personnel.

Il peut y avoir soit un médecin à temps partiel soit un service inter-entreprises soit, dans les firmes importantes, un médecin et des infirmières.

Le médecin doit être titulaire du diplôme de médecine du travail qui a été créé en 1933 dans un certain nombre de facultés. Il est désigné par le chef d'entreprise en accord avec le comité d'entreprise et rémunéré par l'établissement. Son action est contrôlée par les médecins-inspecteurs du travail. Il a d'abord un rôle médical qui est essentiellement de prévenir toute altération de la santé des travailleurs due à leur activité professionnelle. Il ne peut que donner des soins d'urgence à ceux qui n'interrompent pas le travail. Il a également un rôle important en matière d'hygiène industrielle et collabore à l'éducation sanitaire du personnel. Il peut aussi aider l'entreprise à employer son personnel au mieux, au poste qui convient à chacun, compte tenu de son état physique et de son comportement technique.

Un Conseil supérieur de la médecine du travail coordonne l'application de la législation sur les médecins du travail.

Signalons, d'autre part, que les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour ont fait l'objet d'un arrêté du 21 avril 1959.

Italie

27.- Des laboratoires d'hygiène industrielle ont été créés auprès de l'inspection médicale du travail.

Les effectifs en médecine, techniciens et chimistes de l'inspection du travail du ministère du travail ont été sensiblement augmentés.

Luxembourg

28.- Des services de médecine du travail ont été institués.

Un cycle de formation de médecins du travail a été organisé avec le concours de l'Université de Nancy.

Une commission d'étude et de législation sur la médecine du travail et un comité national pour la lutte contre les pollutions atmosphériques ont été créés.

Pays-Bas

29.- Une loi du 19 février 1959 a inséré l'hygiène préventive du travail dans la législation en vigueur en matière de sécurité dans les usines et ateliers, consacrant ainsi une situation de fait déjà ancienne.

Aux termes de cette loi, la direction des entreprises est tenue de créer et d'entretenir un service médical et d'arrêter les mesures nécessaires à sa mise sur pied.

La loi décrit les tâches du service médical, qui peut être commun à plusieurs entreprises, et précise qu'il n'émet pas d'avis et n'applique pas de traitement ressortissant aux relations entre le malade et son médecin traitant.

La loi prévoit d'autre part la création d'un comité consultatif de la médecine d'entreprise qui a notamment pour mission d'émettre des avis et de soumettre au ministère des propositions tendant à promouvoir la médecine d'entreprise et, toutes les fois que la demande lui en est faite, de fournir aide et conseils aux entreprises et à leurs services médicaux.

Logement social, questions familiales,  
service social

30.- Une grave pénurie de logements continue d'affecter la plupart des pays de la Communauté et, malgré les progrès observés dans le rythme de la construction, qui a été plus élevé en 1959 que jamais auparavant, la résorption de cette pénurie n'interviendra pas avant de nombreuses années encore.

La prévision des besoins dans ce domaine est, du reste, très malaisée, étant donné qu'elle doit tenir compte non seulement de la pénurie originelle mais encore de l'évolution démographique et de l'élévation du niveau de vie, qui tend à augmenter les exigences en matière de dimension et de qualité des logements.

On ressent partout le besoin de développer la construction de logements sociaux et d'accroître l'efficacité des régimes d'aide en vigueur.

D'autre part, des politiques de libération progressive des loyers s'affirment de plus en plus nettement, en vue de stimuler l'investissement privé.

L'aide aux familles constitue, dans les pays de la Communauté, un autre et important aspect de la politique sociale. Instituée d'abord pour des raisons de justice et, au moins dans certains pays, dans un but démographique, cette aide tend à se fonder aujourd'hui sur des considérations plus larges. Elle se développe dans des directions diverses et au delà de sa forme première d'assistance financière et de dégrèvements fiscaux.

Quant à l'évolution du service social, elle a été caractérisée surtout par l'intérêt qui s'est manifesté, dans la plupart des pays, pour les problèmes de formation des assistants sociaux.

-----

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES  
PAYS DE LA COMMUNAUTE

-----

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Situation générale dans les charbonnages -  
Situation de l'emploi - Mines de houille -  
Mines de lignite - Mines de fer - Production  
de l'industrie sidérurgique- Fonderies de fonte  
et d'acier - Législation - Assurance-chômage-  
Cotisation d'assurance-chômage - Conventions  
sociales avec la Grande-Bretagne, la Grèce,  
l'Espagne - Loi relative à la recommandation  
no 111 de l'O.I.T. - Projet de loi relatif à la  
protection contre les radiations - Extension de  
la médecine du travail - Cent millions pour la  
construction de logements destinés aux navetteurs -  
Grève sauvage d'ouvriers italiens - Travail du  
dimanche dans la sidérurgie - Etudes d'entreprise  
et rationalisation - Election des comités d'entre-  
prise dans la République fédérale d'Allemagne -  
Mise en garde contre les contrats de vente à  
crédit - Election aux comités d'entreprise  
dans les mines - Travailleurs étrangers - Sixième  
ordonnance relative aux maladies professionnelles-  
Projet de loi relatif à l'assurance-chômage faisant  
l'objet d'une convention avec la Grande-Bretagne -  
Projet de loi relatif aux allocations pour enfants  
à charge.

Situation générale dans les charbonnages

En mars et avril, la production de houille des mines n'a pas pu être écoulee intégralement. Il en est résulté un accroissement des stocks sur le carreau au cours des mois sous revue. Ces stocks ont évolué comme suit au cours des deux mois considérés :

Jour de référence	Total	dont	
		Houille	Coke
Fin mars 1961	9 966 000	5 003 000	4 963 000
Fin avril 1961	10 085 000	5 519 000	4 566 000
Variation :	+ 119 000	+ 516 000	- 397 000

Situation de l'emploi

Charbonnages

Des postes chômés ont été instaurés, pour la première fois cette année, le samedi de Pâques dans deux mines de la Essener Steinkohlenbergwerke AG. Ces deux mines produisent essentiellement du charbon maigre pour foyers domestiques. En raison de la clémence de la température, les Essener Steinkohlenbergwerke ont été obligés, au mois de mars, d'accumuler sur le carreau des quantités assez importantes de combustibles pour foyers domestiques. Ces mines s'étaient déjà trouvées devant cette nécessité au cours de la même période de l'année précédente.

Le rendement poste/ouvrier au fond a augmenté, dans la Ruhr, de 12 kg pour atteindre 2 227 kg en mars; il a diminué de 11 kg en avril, pour revenir à 2 216 kg.

Dans le bassin d'Aix-la-Chapelle, le rendement a diminué de 45 kg au mois de mars, pour tomber à 1 850 kg; il a augmenté de 4 kg en avril, atteignant ainsi 1 854 kg.

La demande de main-d'oeuvre, après avoir augmenté en mars, s'est ralentie quelque peu en avril. On n'a pas noté d'arrêt dans les départs de mineurs, jeunes pour la plupart, qui cherchent du travail dans d'autres branches de l'économie.

Les mines de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont demandé :  
pour le mois d'avril 26 033 ouvriers et jeunes recrues  
" " " de mai 23 659 ouvriers et jeunes recrues

Dans ces chiffres, on comptait :  
en avril 10 000 apprentis mineurs et 1 496 apprentis - ouvriers de  
en mai 9 394 " " " 817 " " " métier

La régression des demandes d'apprentis en avril trouve essentiellement son explication dans le recrutement, par l'industrie minière, de jeunes gens sortant de l'école.

La Sarre a déclaré pour les mois de mars et avril un accroissement de ses besoins de personnel pour les mines. Les offres d'emploi n'ont pas pu être satisfaites intégralement. Les départs de jeunes mineurs qui cherchent des emplois dans d'autres branches de l'économie font apparaître une lente régression.

#### Mines de lignite

Les bassins de lignite d'Allemagne occidentale communiquent qu'au cours des mois sous revue des travailleurs ont quitté les mines de lignite pour d'autres branches de l'économie. Celles-ci sont en mesure d'offrir à la main-d'oeuvre locale des rémunérations plus substantielles. Pour pallier ces départs, les sociétés ont surtout embauché des travailleurs frontaliers. Il y a pénurie d'ouvriers qualifiés et de manoeuvres ordinaires.

#### Mines de fer

La situation des ventes et de l'emploi dans les mines de fer du Siegerland est demeurée favorable en mars et avril.

#### Production de l'industrie sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

La haute conjoncture s'est maintenue sans changement dans ce secteur. La situation, au point de vue des commandes et de l'emploi dans les entreprises sidérurgiques était bonne. La réévaluation du DM n'a pas encore eu d'incidence sur les exportations au cours de la période sous revue; certaines entreprises seulement ont déclaré un léger recul des rentrées de commandes. On ne s'attend pas, pour un avenir rapproché, à un affaiblissement de la conjoncture.

Dans toutes les usines, les besoins de main-d'oeuvre qualifiée et de manoeuvres sont toujours très élevés.

Le marché national du travail n'étant pas en mesure de satisfaire les demandes de main-d'oeuvre, l'accent a été mis sur le recrutement de

travailleurs étrangers; dans la plupart des cas, toutefois, les possibilités de logement font défaut.

#### Fonderies de fonte et d'acier

Le plein emploi est assuré pour plusieurs mois. Les importants besoins de main-d'oeuvre dans cette industrie n'ont pu être satisfaits au cours de la période sous revue. Pour pouvoir observer les délais de livraison, il a fallu recourir aux heures supplémentaires. Dans certains cas, il a même fallu arrêter des fours faute de main-d'oeuvre.

La Sarre communique que la situation des commandes et de l'emploi est toujours bonne dans la métallurgie.

(Rapport du président du service régional de l'emploi de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour mars 1961

Rapport du président du service régional de l'emploi de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour avril 1961

Rapport du service régional de l'emploi de la Sarre du 5/4/1961)

#### Législation

##### Assurance-chômage

Le douzième règlement d'application de la loi sur le placement des travailleurs et l'assurance-chômage (AVAVG) en date du 25/4/1961 a été publié dans la partie I du Journal officiel n° 28 du 4/5/1961 de la république fédérale d'Allemagne. Il concerne l'alinéa 6 de l'article 149 de l'AVAVG.

Ce texte a pour objet la prise en compte, dans l'octroi des allocations de chômage, des revenus du chômeur provenant de son patrimoine, de prestations uniques et d'autres revenus accessoires.

##### Cotisation d'assurance-chômage

Une loi du 25/4/1961 habilite le Gouvernement fédéral "à suspendre provisoirement par décret, en tout ou en partie, la perception de la cotisation au vu de la situation financière de l'Office fédéral de placement." (J.O. de la république fédérale d'Allemagne, Ière partie, n° 27 du 28/4/1961)

##### Convention sociale avec la Grande-Bretagne

Par la loi du 21/3/1961, le Bundestag a adopté la convention du 20/4/1960 conclue entre la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la sécurité sociale.

La convention a paru en allemand et en anglais dans la IIème partie du Journal officiel de la république fédérale d'Allemagne n° 13 du 28/3/1961.(+)

En sus de ses dispositions générales, cette convention règle notamment les points suivants intéressant les nationaux des parties contractantes : prestations en cas de maladie et de maternité, allocations de décès, pensions de vieillesse, rentes d'invalidité, rentes aux survivants et rentes aux orphelins.

##### Convention sociale avec la Grèce

Le 25/4/1961 a été conclue au ministère des affaires étrangères la convention germano-grecque relative à la sécurité sociale. Suivant les dispositions de cette convention, les nationaux des deux parties contractantes sont, en matière de sécurité sociale, mis sur un pied d'égalité quant à leurs droits et obligations. Dans les branches d'assurance sociale, les périodes d'assurance

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème année, N° 7 pages 8-9.

pendant lesquelles les travailleurs étaient assurés dans l'un des deux Etats en vue de l'acquisition et du maintien des droits vis-à-vis de certaines branches d'assurance, sont prises en considération dans l'autre Etat. Les prestations dues au titre d'assurances par l'un des Etats sont, en règle générale, versées aux nationaux de l'un et de l'autre des deux Etats pour leur montant intégral même si les nationaux résident dans l'autre Etat. (Bulletin fédéral n° 81 du 27/4/1961)

#### Convention sociale avec l'Espagne

Début mars 1961, le Gouvernement fédéral a transmis au Bundestag un projet de loi relatif à la convention du 29/10/1959 conclue entre le Gouvernement fédéral d'Allemagne et l'Etat espagnol au sujet de la sécurité sociale (+).

La convention s'applique, dans la république fédérale d'Allemagne, aux dispositions juridiques relatives à l'assurance-maladie, la maternité et le décès, l'assurance-accident, l'assurance-pension des ouvriers, l'assurance-pension des employés, l'assurance-pension mutuelle des mineurs et l'assurance-pension des mineurs de la Sarre;

en Espagne, elle s'applique aux dispositions juridiques relatives à l'assurance-maladie, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance-invalidité, l'assurance-vieillesse et l'assurance en faveur des survivants, les prestations familiales, les aides aux veuves et aux orphelins, l'allocation scolaire, l'allocation de mariage et de naissance ainsi que l'allocation maternité, les systèmes particuliers pour certaines catégories de travailleurs et le système des sociétés d'assurance mutuelle des travailleurs.

Le projet de loi et le projet de convention en allemand et en espagnol ont été publiés dans le "document du Bundestag n° 2570" du 2/3/1961.

#### Loi relative à la recommandation n° 111 de l'O.I.T.

Par la loi du 8/3/1961, le Bundestag a adopté la recommandation n°111 de l'Organisation internationale du travail (OIT) en date du 25/6/1958.

L'article premier de la recommandation précise le sens à attribuer à la notion de discrimination en matière d'emploi et de profession (J.O. de la république fédérale d'Allemagne, partie II, n° 9 du 14/3/1961) :

#### Article 1er

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme "discrimination" couvre :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre en cause, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente recommandation, les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi.

Les versions allemande, française et anglaise sont publiées au "Bundesgesetzblatt", partie II, no 9 du 14.3.1961.

(+) NOTE D'INFORMATION, IV. Année, No 5 , p. 10 .

Projet de loi relatif à la protection contre les radiations

Début mars 1961, le Gouvernement fédéral a transmis au Bundestag un projet de loi relatif à la décision du 12/6/1959 du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) sur l'adoption de normes de base pour la protection contre les radiations.

Lesdites normes constituent les règles fondamentales en matière de protection contre les radiations : irradiation des personnes professionnellement exposées dans des zones contrôlées, irradiation de groupes particuliers de la population et irradiation de la population dans son ensemble.

Le projet de loi de la République fédérale, la décision du Conseil de l'OECE en anglais, français et allemand ainsi que le mémoire du Gouvernement fédéral concernant les prescriptions en matière de protection contre les radiations ont été publiés dans le "document du Bundestag n° 2581" du 7/3/1961.

Extension de la médecine du travail

"L'institution d'une chaire de médecine du travail en remplacement du poste de chargé de cours répondrait à une nécessité reconnue depuis pas mal de temps à Berlin, peut-on lire notamment dans une lettre adressée à la IG Metall par le sénateur (= ministre) berlinois de la santé publique. Par ces mots, un nouveau Land a reconnu la nécessité urgente d'étendre la sphère de la médecine du travail dans le domaine de la recherche et de la doctrine. L'IG Metall avait demandé aux gouvernements des Länder et au ministère fédéral de bien vouloir lui communiquer leur avis sur cette question.

En sus des Länder de Bavière, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Bade-Wurtemberg et la Sarre, les gouvernements des Länder de Hambourg, Basse-Saxe et Berlin ont appuyé la demande d'extension de la médecine du travail.

Le ministère fédéral nous a communiqué qu'à l'occasion de la prochaine refonte du règlement sur les nominations, on devra se borner à examiner si la médecine du travail doit dorénavant être considérée comme une matière spécifique d'examen. Nombreux sont les médecins et les scientifiques qui, depuis des années, demandent que la médecine du travail soit considérée comme une matière d'examen". ("METALL" n° 6 du 29/3/1961)

Cent millions pour la construction de logements destinés aux navetteurs (+)  
(Pendler)

"La direction de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage a affecté, par prélèvement sur les réserves de l'office, un montant de 100 millions de DM destiné à favoriser, par l'octroi de prêts, la construction de logements destinés aux navetteurs. La priorité sera accordée aussi bien aux maisons familiales qu'aux immeubles locatifs pour travailleurs mariés, occupés depuis plus de deux ans dans la même entreprise et résidant à une trop grande distance de leur lieu de travail. Est considéré généralement comme trop long un trajet simple de 1 heure et demie par transport public. Cet octroi de crédits doit permettre d'autre part aux salariés mariés de travailler dans les entreprises situées en dehors des zones à forte concentration industrielle. Le montant des prêts s'élève normalement à 5 000 DM par logement. Les familles comptant plus de deux enfants bénéficient de montants plus élevés. L'intérêt annuel des prêts est de 2 % et l'amortissement s'échelonne sur 12 ans".

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème année, n° 7, p. 7.

### Grève sauvage d'ouvriers italiens

Les aciéries Röchling-Buderus à Wetzlar, Hesse, occupent 140 ouvriers italiens. Le matin du 10 avril, ceux-ci ont déclenché une grève sauvage. Aux dires de la direction de l'entreprise, les porte-parole des grévistes, dont certains travaillent depuis deux ans dans l'entreprise, exigeaient des repas moins chers et de meilleure qualité ainsi que le remboursement des frais de transport entre le lieu d'hébergement et le lieu de leur travail. La direction de l'entreprise a fait savoir aux grévistes qu'il n'était pas possible de leur ménager une situation meilleure que celle des travailleurs allemands ; elle a ajouté que si les grévistes persistaient dans leur refus de travailler, l'entreprise se verrait obligée de les congédier pour rupture de contrat de travail, le permis de séjour dans la république fédérale d'Allemagne leur étant retiré.

Les ouvriers italiens sont logés dans un camp d'hébergement appartenant à l'entreprise. Les repas sont préparés par un cuisinier italien. Les ouvriers acquittent un montant de 4 DM par jour pour la nourriture et le logement. Le comité d'entreprise s'était assuré de la bonne qualité des repas servis aux ouvriers italiens.

### Travail du dimanche dans la sidérurgie (+)

Le décret annoncé portant réorganisation du travail du dimanche dans cette branche de l'industrie n'avait pas encore paru à fin avril. Le Bundesrat avait demandé au gouvernement de répondre à quelques questions relatives au contenu du décret. Aucune réponse n'a été fournie au cours de la période de référence.

### Etudes d'entreprise et rationalisation

Le 25/3/1961 s'est tenue, à la Maison de la technique d'Essen, la cinquième session de travail des cours de piqueur pour les études d'entreprises dans les houillères d'Allemagne occidentale. Le Dr.-Ing. Walther, directeur du bureau inspecteurs des tâches/commission des tâches, a fait savoir que sur les 901 candidats, 605 seulement ont été admis à participer au cours après avoir subi un examen d'aptitude à l'Institut de sécurité dans les mines, l'industrie et les transports.

Il a été formé ainsi 545 piqueurs pour les houillères d'Allemagne occidentale, de sorte qu'un corps de piqueurs éprouvés, spécialistes des études du travail, a été mis à la disposition des mines en vue de la rationalisation au fond.

Au cours de cette journée de travail, les participants ont pu écouter les exposés du Dr. Ing. Liebel, directeur des cours donnés jusqu'ici, du Bergassessor Buss, directeur de mines, et du Prof. De Mayer de l'institut psychologique de l'Ecole des hautes études économiques de Mannheim.

---

(+) NOTE D'INFORMATION, Ve année, n° 7 - pp. 8-9

NOTE D'INFORMATION, VIe année, n° 1 - pp. 5-6.

2870/61 f

Election des comités d'entreprise dans la république fédérale d'Allemagne.

"La récapitulation des résultats enregistrés jusqu'à présent aux élections des comités d'entreprise permet de constater que les travailleurs continuent à considérer les syndicats affiliés au D.G.B. comme leurs représentants qualifiés. Les divers groupes dissidents qui ont présenté leurs propres listes n'ont pas réussi à s'assurer un pourcentage appréciable des mandats dans les comités d'entreprise. Au 14 avril, on connaissait les résultats de 894 entreprises dans les secteurs syndicaux I.G. Bergbau und Energie (Mines et énergie), I.G. Metall (métallurgie), Gewerkschaft Textil-Bekleidung (textiles-habillement), I.G. Chemie-Papier-Keramik (chimie-papier-céramique), Gewerkschaft Nahrung-Genuss-Gaststätten (alimentation-produits de demi-luxe - débits de boissons), et Gewerkschaft Leder (cuirs). Dans ces entreprises ont été élus 8115 membres des comités d'entreprise. Par liste, ils se répartissent ainsi

Syndicats affiliés au DGB .....	7754 mandats = 95,5 pour cent
DAG .....	143 " = 1,8 "
non syndiqués .....	141 " = 1,7 "
CGB .....	59 " = 0,75 "
DHV affilié au CGB .....	6 " = 0,25 "
Union des mineurs .....	12 " = 0,25 "

Dans le groupe des "non syndiqués", qui n'a pu obtenir jusqu'à présent que 1,7 % des voix, moins d'un tiers de celles-ci se sont portées sur d'anciens membres du parti communiste interdit ou sur des radicaux sympathisant avec les communistes.

(DGB - Nachrichtendienst, avril 1961)

Mise en garde contre les contrats de vente à crédit (+)

Le bulletin d'entreprise de la mine "Sophia-Jakoba" n° 47 du 1/5/1961 cite un exemple pour mettre son personnel en garde contre les contrats de vente à crédit conclus à la légère. Dans cette mise en garde, il est dit textuellement :

"M. L., membre de notre personnel, a commandé début 1959, à un grossiste spécialisé d'Aix-la-Chapelle un poste de télévision d'une valeur de 1 233,00 DM

Il lui a été facturé en sus, à titre de frais 240,16 DM

Montant global 1 473,16 DM

A ce montant s'ajoutent encore les frais de crédit d'un montant de 84,90 DM

Prix d'achat final 1 558,06 DM

Après avoir effectué divers versements pour un montant global de 773,46 DM, M. L. fut en retard pour ses autres échéances.

L'institut de crédit auquel on avait eu recours en premier lieu endossa le solde (784,60 DM) au fournisseur.

Celui-ci offrit alors au client de conclure un nouveau contrat avec un autre institut de crédit. Il en est résulté de nouveaux frais pour un montant de 197,30 DM (intérêts et autres majorations).

(+) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2, p. 7.  
2870/61 f.

Au total, M. L. a donc dû acquitter, en sus du prix de vente :

Intérêts et frais	240,16 DM
Frais de crédit	84,90 DM
Nouvelle majoration et frais d'administration	<u>197,30 DM</u>
	522,30 DM

Le prix de vente proprement dit de DM 1 233,00  
a donc été majoré de DM 522,36 = 42 %  
Le montant final à versé s'est donc élevé à DM 1 755,36.

Cet exemple n'a pas besoin de commentaires, car il montre à l'évidence jusqu'où peuvent mener les achats à crédit inconsidérés".

### Elections aux comités d'entreprises dans les mines

On possède les résultats des élections aux comités d'entreprises de 570 entreprises de l'industrie minière. Bien que l'on ne connaisse pas encore les chiffres définitifs, on pense qu'ils ne modifieront guère les résultats déjà enregistrés.

82,1 % des travailleurs ont pris part aux votes.

Les 414 931 votes valablement exprimés se répartissent ainsi :

Syndicat de l'industrie minière et de l'énergie (Industriegewerkschaft Bergbau und Energie)	390 001	=	94 %
Syndicats chrétiens d'Allemagne ..... (Christl. Gewerkschaft Deutschland)	6 615	=	1,6 %
Union des mineurs ..... (Bergarbeiter Verband)	2 413	=	0,6 %
Non syndiqués .....	8 722	=	2,1 %
Syndicats des employés allemands ..... (Deutsche Angestellten Gewerkschaft)	7 180	=	1,7 %
	<u>414 931</u>		<u>100 %</u>

(Source : Einheit, Organe de l'I.G.B.E. du 2 mai, édition de 1961)

### Travailleurs étrangers

En vertu de la convention signée entre l'Allemagne et la Grèce le 30/3/1960, le Gouvernement grec a délégué une commission en République fédérale d'Allemagne. Cette commission a pour tâche d'aider les travailleurs grecs exerçant une activité en Allemagne à s'adapter et à s'habituer aux conditions de vie en Allemagne. La commission coopère à cet égard avec les services allemands compétents. (Source : ANBA du 25/4/1961, n° 4)

A la fin de mars 1961, les offices du travail allemands comptaient 408 700 travailleurs étrangers occupés en République fédérale d'Allemagne. On dénombrait parmi ces travailleurs :

169 800 Italiens
35 200 Grecs
38 300 Espagnols

(Source : ANBA du 25/4/1961, n° 4)

### Sixième ordonnance relative aux maladies professionnelles

L'ordonnance du 28/4/1961 sur les maladies professionnelles a été publiée dans le n° 30 du Bundesgesetzblatt, partie I, 1961. Selon cette

nouvelle ordonnance, le nombre des maladies professionnelles donnant droit à indemnisation s'élève à 47. Les maladies et la nature de celles-ci sont énumérées dans l'ordonnance en question qui prend effet le jour suivant sa promulgation.

Projet de loi relatif à l'assurance chômage faisant l'objet d'une convention avec la Grande-Bretagne

Le Gouvernement fédéral a adressé au Bundestag, à la fin du mois de mars 1961, un projet de loi fixant les modalités juridiques relatives au versement des prestations d'assurance chômage aux nationaux des deux parties contractantes. Selon les dispositions contenues dans la convention et les dispositions réglementaires nationales, si un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, exerçant sur le territoire relevant de la souveraineté de l'autre partie contractante une activité assujettie au régime de l'assurance, vient à perdre son emploi, il a droit au versement des prestations chômage.

La convention et le protocole final du 20/4/1961, établis en allemand et en anglais, sont joints au projet de loi, ainsi que le mémoire du Gouvernement fédéral (Deutscher Bundestag, document 2633 du 29/3/1961).

-----

BELGIQUE

---

SECURITE SOCIALE  
CONDITIONS DE TRAVAIL

Emploi dans les charbonnages - Logement -  
Indice des prix de détail

---

SECURITE SOCIALE

Allocation de chômage des mineurs

Un arrêté royal du 24 mars (MONITEUR du 11.4.61) a prorogé une nouvelle fois, pour la période comprise entre le 5.3.61 et le 6.1.62, la dérogation selon laquelle l'allocation de chômage est versée aux mineurs sans délai de carence.

Les mineurs continuent donc à percevoir cette allocation dès le premier jour de chômage hebdomadaire.

Régime de retraite des mineurs

Un arrêté royal du 16 mars (MONITEUR du 24.3.61) a modifié l'arrêté-loi du 25 février 1947 qui coordonnait et modifiait lui-même les lois relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

La pension d'invalidité - qui était pour les 9/10èmes à la charge de l'Etat et pour 1/10ème à la charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs - est désormais, avec effet rétroactif au 1er janvier 1960, entièrement à la charge de l'Etat.

Pécule familial de vacances

Un arrêté royal du 20 février (MONITEUR du 4.3.61) a précisé qu'un pécule de vacances supplémentaire, dénommé "pécule familial de vacances", serait attribué aux travailleurs à condition qu'ils aient droit en 1961 à un pécule de vacances et qu'au cours de l'année 1960, ils aient ouvert un droit effectif ou virtuel aux allocations familiales prévues par les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Le montant du pécule familial de vacances est fixé à 1/12ème du montant global des allocations familiales effectivement attribuées pour l'année 1960.

### Liaison à l'indice des prix de détail

En avril 1961, ont paru au MONITEUR plusieurs arrêtés royaux qui adaptent les dispositions d'un certain nombre de lois et d'arrêtés-lois à celles de la loi du 12 avril 1960, unifiant les différents régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

Il s'agit notamment

- de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et de la loi du 9 août 1958 portant la pension de retraite des ouvriers mariés à 36 000 frs ;
- de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés ;
- des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Les prestations, telles qu'elles étaient majorées au 1er janvier 1960, sont rattachées à l'indice 110 des prix de détail.

Le montant de chaque augmentation ou de chaque diminution sera de 2,5 %.

Il y aura augmentation si l'indice s'élève à 112,75 et diminution s'il descend à 107,25.

Les augmentations ou diminutions seront appliquées à partir du deuxième mois qui suivra la fin de la période pendant laquelle l'indice atteindra au cours de deux mois consécutifs le niveau justifiant la modification.

### CONDITIONS DE TRAVAIL

#### Réinstallation des chômeurs

Un arrêté royal du 20 mars (MONITEUR du 23.3.61) concerne l'intervention de l'Office national de l'Emploi dans les frais de réinstallation du chômeur qui change de résidence.

L'Office national de l'Emploi interviendra dans les frais de déménagement et de réinstallation des travailleurs en état de sous-emploi, pour autant qu'il s'agisse d'une réinstallation dans une nouvelle résidence en vue d'occuper un nouvel emploi dans une autre commune du pays et pour autant que le changement de domicile entraîne une réduction d'une heure au moins de l'absence du foyer.

Le remboursement sera liquidé en deux tranches :

- la première, dès que le travailleur occupera son nouvel emploi ;
- la seconde, au terme d'une période d'emploi de six mois dans les douze mois prenant cours à la date du départ de l'ancienne résidence.

### Travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise

Un autre arrêté royal du 20 mars ( MONITEUR du 23.3.61 ) porte sur l'intervention de l'Office national de l'Emploi dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise.

Si l'emploi d'un travailleur est temporairement réduit ou suspendu ou si un travailleur est temporairement occupé à un poste moins lucratif, l'Office national de l'Emploi versera à l'intéressé, pendant une durée maxima de six mois, une indemnité différentielle qui portera le nouveau salaire à 90 % de l'ancien.

### Réadaptation et reconversion

Le MONITEUR du 28 mars 1961 a publié deux arrêtés royaux du 24 mars relatifs

- à l'intervention de l'Office national de l'Emploi dans les dépenses provoquées par la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'une entreprise ;

- à la formation professionnelle accélérée des adultes et à la réadaptation professionnelle.

Le premier de ces arrêtés prévoit

- la possibilité pour l'Office national de l'Emploi de conclure avec des employeurs une convention en vue de la formation au sein de l'entreprise de travailleurs recrutés afin de rendre possible une opération de création, d'extension ou de reconversion et de prendre en charge 50 % des dépenses exposées par l'employeur;

- l'intervention de l'Office national de l'Emploi dans les dépenses entraînées par la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'une entreprise.

Quant au second arrêté , il vise en ordre principal la formation accélérée des adultes en activité ou inscrits pendant au moins douze mois comme demandeurs d'emploi.

La formation accélérée sera dispensée dans des centres créés par l'Office national de l'Emploi ( soit avec ses moyens propres soit avec la collaboration d'entreprises ou des pouvoirs publics ) ou dans des centres créés à l'initiative des pouvoirs publics et subsidiés par l'Office national de l'Emploi.

Le travailleur qui suit les cours de formation professionnelle accélérée reçoit

- une indemnité tenant lieu de rémunération ;
- des primes ou avantages en espèces ou en nature qui complètent cette indemnité ;
- une aide financière pour les frais de déplacement et de séjour.

Emploi dans les charbonnages

En avril 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 92 500 ouvriers inscrits, dont 34 500 dans la Campine et 58 000 dans le Sud - contre, respectivement, 94 000, 34 900 et 59 100 en mars et 95 600, 35 200 et 60 400 en février. (+)

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	CAMPINE		SUD		ENSEMBLE	
	Mars	Avril	Mars	Avril	Mars	Avril
Ouvriers touchés (fond et jour)	17 200	15 500	18 300	10 100	35 500	25 600
Journées perdues (fond et jour)	86 000	103 600	52 200	15 800	138 200	119 400
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	5	6,4	2,8	1,6	3,9	4,7
Perte de production (en tonnes)	106 000	130 000	61 000	26 000	167 000	150 000

Logement

Au début du mois de mars 1961, le ministre sous-secrétaire d'Etat à l'énergie a autorisé le S.A. des Charbonnages du Borinage à participer, dans le cadre du développement et de la reconversion du Borinage, à la construction de 48 maisons destinées tant à des mineurs de Trete qu'à des travailleurs d'autres entreprises qui viendront s'installer dans la région.

Indice des prix de détail

Cet indice, qui était de 110,49 pour février, est passé à 110,53 en mars et à 110,55 en avril 1961.

-----

(+) Les chiffres qui se rapportent au mois de février sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le no 2 (VI<sup>e</sup> Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires.

FRANCE

SALAIRES

SECURITE SOCIALE

Indice des prix de détail - Emploi dans les  
charbonnages - Délégués mineurs - Besoins en  
jeunes travailleurs - Travailleurs étrangers -  
Au Conseil économique et social

SALAIRES

L'événement important dans ce domaine a été constitué par la lettre - qui a soulevé de très vives protestations dans toutes les organisations ouvrières - que le Premier Ministre a adressée le 6 mars 1961 à M. VILLIERS, président du Conseil National du Patronat Français.

L'importance de ce texte est telle qu'il convient de le citer in extenso.

" Je vous ai adressé, à la fin de l'année 1959, une lettre relative à la politique que le gouvernement entendait à la fois suivre et recommander en matière de prix et de salaires au cours de l'année 1960.

" En ce début de 1961, je tiens, par la même procédure, à vous faire part des préoccupations du gouvernement sur le même sujet.

" Au cours de l'année écoulée, nous avons assisté à une hausse constante et sensible des rémunérations dans le secteur privé. Cette hausse n'a pas été la même dans tous les secteurs ni dans toutes les régions. Mais, dans l'ensemble, elle a correspondu à cette nécessité fondamentale que je rappelle dans cette lettre de 1959 et que l'on appelle "l'amélioration du niveau de vie".

" J'ai constaté cependant, au cours du dernier semestre, que cette hausse, dans certaines régions et dans certains secteurs, avait atteint un rythme qui exige de la part des pouvoirs publics et des responsables de l'économie un examen attentif.

" En effet, dans certains secteurs comme dans certaines régions, la hausse des salaires a dépassé les progrès et les profits de la productivité: une telle situation, vous le savez, porte en elle-même une double menace d'ordre économique et d'ordre social. Menace d'ordre économique: les prix industriels sont orientés vers la hausse: en face de la stabilité de nos voisins et concurrents, cette hausse peut diminuer gravement nos exportations qui sont devenues, en l'état de notre économie modernisée, un facteur de prospérité. Menace d'ordre social: la hausse des prix, en atténuant nos possibilités compétitives, ne peut manquer d'aboutir, à terme, à une diminution d'activité et du temps de travail, c'est-à-dire que les salariés, en fin de compte, seront menacés deux fois, d'abord par la hausse des prix intérieurs, ensuite, et à terme, par la diminution de leur travail et le risque de chômage.

" La politique raisonnable est claire: elle doit tendre à une hausse régulière mais progressive des rémunérations en fonction des progrès de la productivité nationale et globale. Abandonner cette ligne directrice est aussi grave qu'en un autre domaine abandonner la volonté d'équilibre budgétaire et d'équilibre des finances publiques.

" Le gouvernement ne peut rester indifférent. Il a employé et emploiera les armes dont il dispose: dans certains cas, contrôle des prix; d'une manière générale, libération des échanges par la suppression des restrictions quantitatives et par les abaissements des tarifs douaniers. Cette politique, déjà bien commencée, sera poursuivie au cours des semaines à venir. Toute hausse de prix, et même tout maintien de prix alors que la productivité permettrait une baisse, appelleront de la part du gouvernement une mesure d'ouverture des frontières. Soyez assuré que je veillerai personnellement à cette politique que je considère comme indispensable pour la stabilité économique et sociale de la nation.

" Il appartient aux employeurs de coopérer avec le gouvernement à l'application de cette politique de hausse régulière mais progressive des salaires en évitant les à-coups dont les conséquences seraient néfastes. Je répète ce que je vous écrivais déjà en 1959. Compte tenu de la hausse de la productivité nationale, qui doit demeurer notre objectif, c'est aux alentours de 4 % par an que l'on doit fixer le rythme des augmentations de salaires. La marge supérieure qui, dans certains secteurs industriels, reste disponible doit être affectée partie à la baisse des prix, partie aux investissements.

" Je vous serais obligé, Monsieur le président, d'attirer l'attention des adhérents de votre organisation sur ces directives d'ordre général, dont l'application représente la bonne règle de politique de prospérité économique et de progrès social. Je compléterai prochainement cette lettre par une autre traitant des contrats d'intéressement: vous savez la valeur que le gouvernement attache à cette formule nouvelle des rapports entre les salariés et l'entreprise où ils travaillent."

## SECURITE SOCIALE

### Revalorisation des pensions d'invalidité

Un arrêté du 25 avril 1961 ( JOURNAL OFFICIEL du 7 mai ) a revalorisé de 7,7 % les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### Chômage pour mévente

Le protocole dont le texte a été reproduit à la page 18 du no 2 (VIe Année) de la NOTE D'INFORMATION tenant compte du nouveau régime de travail qui est entré en vigueur dans les charbonnages le 17 octobre 1960 (+)

(+) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 6 - p. 21.

et complétant l'accord sur l'aménagement de la durée du travail, il ne pouvait qu'être signé par la Fédération des Mineurs C.G.T. et par celle des Mineurs C.F.T.C., qui avaient signé l'accord lui-même.

Dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION, on s'est donc borné à signaler le seul fait vraiment nouveau ; c'est à savoir, que la Fédération des Mineurs FORCE OUVRIERE, qui n'avait pas accepté l'accord du 1er octobre 1960, avait néanmoins souscrit au protocole du 15 février 1961.(1)

Pour qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit du lecteur, on précisera que le protocole a été signé par les trois organisations de mineurs.

Ce protocole améliore l'indemnisation du chômage.

Le système précédent prévoyait une computation par mois, qui présentait un inconvénient : comme l'indemnisation n'est due qu'à partir du troisième jour de chômage mensuel, il n'y avait pas lieu à versement quand une mine chôrait deux jours par mois.

L'innovation apportée par le protocole consiste à grouper les jours de chômage de deux mois consécutifs quand le premier de ces deux mois comporte au moins deux jours de chômage.

Si le second mois comporte également deux jours au moins de chômage (au total, quatre jours pour les deux mois), la quatrième journée de chômage est indemnisée - ainsi que les suivantes, s'il y a davantage de chômage pour mévente.

#### Mineurs de fer

Ces travailleurs vont aussi bénéficier, comme les mineurs de charbon, d'un régime de retraite complémentaire.

o o

#### Indice des prix de détail

L'indice dit "des 179 articles" a été de 123,39 en mars et de 123,26 en avril - contre 123,55 en février 1961.

#### Emploi dans les charbonnages

En avril 1961, l'effectif (fond et jour) des charbonnages a été de 184 000 ouvriers inscrits, dont 106 700 dans le Nord/Pas-de-Calais, 36 200 en Lorraine et 41 100 dans le Centre-Midi - contre, respectivement, 184 900, 107 100, 36 400 et 41 400 en mars et 186 100, 107 700, 36 700 et 41 700 en février.(2)

---

(1) Source: "Documentation Minière F.O.", no 102, Février 1961.

(2) Les chiffres qui se rapportent au mois de février sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le No 2 (VIe Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires.

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	MARS	A V R I L		
	Centre-Midi	Lorraine	Centre-Midi	Ensemble
Ouvriers touchés (fond et jour)	13 300	28 500	19 900	48 400
Journées perdues (fond et jour)	19 000	28 500	21 100	49 600
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1,4	1	1,1	1
Perte de production (en tonnes)	25 000	52 000	28 000	80 000

#### Délégués mineurs

Un décret (no 61-330) du 10 avril 1961 a modifié les dispositions de l'article 136 du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité pour les fonctions de délégués mineurs.

En plus des conditions en vigueur, il faut que les candidats ne présentent pas une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 %

L'âge minimum, l'ancienneté dans la profession et la présence dans la circonscription sont ramenés, respectivement, de 28 à 26 ans, de 10 à 8 ans et de 5 à 3 ans.

Dans les circonscriptions comprenant des chantiers assujettis à des mesures particulières de prévention médicale de la silicose, les délégués sont soumis aux mêmes visites périodiques que les ouvriers.

#### Besoin en jeunes travailleurs

Les Directions départementales du Travail et de la Main-d'Oeuvre effectuent chaque année une enquête afin de déterminer, d'une part, l'importance des besoins de main-d'oeuvre dans les différents métiers de la production et de la transformation des métaux et, d'autre part, les ressources en main-d'oeuvre correspondantes.

La dernière de ces enquêtes montre qu'il n'y a pas assez d'apprentis dans plusieurs métiers de la sidérurgie et de la fonderie, de la charpente en fer et de la soudure.

Le nombre des jeunes gens qui termineront en 1961 leur apprentissage

dans ces métiers ne répondra pas aux besoins exprimés par les industries (besoins immédiats et à court terme et renouvellement normal des effectifs).

Par contre, les jeunes travailleurs seront trop nombreux dans d'autres métiers; par exemple, ceux d'ajusteur ou de mécanicien-autos.

Cette situation peut s'expliquer par les raisons suivantes :

- les jeunes gens sont plus attirés par les métiers de la mécanique et de la conduite des machines-outils que par ceux de la fonderie et de la sidérurgie, voire même de la chaudronnerie;
- il n'existe pas de centres d'apprentissage dans les campagnes et l'apprentissage chez l'artisan rural est bien souvent la seule solution qui s'offre aux jeunes à la sortie de l'école;
- dans certains départements, le nombre de centres d'apprentissage et de collèges techniques est insuffisant et ne semble pas adapté aux répercussions de la poussée démographique qui est survenue dans les années d'après-guerre.

### Travailleurs étrangers

Le gouvernement vient de décider d'élargir les possibilités d'immigration, afin de donner plus de souplesse au marché du travail.

Une longue circulaire a été adressée par le ministre du travail aux inspecteurs divisionnaires et directeurs départementaux de la main-d'oeuvre.

La procédure d'introduction des travailleurs étrangers - ou la régularisation des dossiers - va être sensiblement accélérée. L'administration n'en continuera pas moins, évidemment, à n'accorder les autorisations que dans la mesure où il ne se présentera aucun travailleur français pour occuper les postes proposés par les employeurs.

Ces mesures sont destinées à remédier à la pénurie constatée dans certains secteurs industriels ou géographiques, tels que la métallurgie, le bâtiment ou les produits chimiques dans l'Est et le Nord du pays.

Toutefois, il faut observer que les offres d'emploi qui demeurent insatisfaites concernent surtout les professionnels très qualifiés et le personnel de maîtrise et de cadres. A ce niveau, les autres pays ne sont guère plus favorisés que la France. C'est pourquoi les organisations patronales intéressées et le gouvernement mettent au point différentes méthodes de formation professionnelle accélérée du second degré.

### Au Conseil économique et social

#### Salaire minimum interprofessionnel garanti

En mars 1961, le Conseil économique et social a étudié les conditions de détermination du S.M.I.G.

Par 117 voix ( 36 abstentions: groupe des chefs d'entreprises), le Conseil a adopté un avis favorable à une revalorisation du salaire minimum, qui devrait être véritablement interprofessionnel et ne pas subir d'abattement de zone.

Le rapporteur avait estimé qu'il convenait de rétablir la régularité des réunions de la Commission supérieure des conventions collectives qui, selon le Code du Travail, devrait être convoquée une fois par an, mais qui n'a pas été appelée à siéger depuis plusieurs années.

La Commission devrait en effet être en mesure de chiffrer le budget-type qu'elle a mission d'établir en fonction de l'évolution des disponibilités et des tendances de la consommation.

Le S.M.I.G. devrait varier non seulement en fonction de l'indice des prix, mais aussi du revenu national.

Il faudrait en outre rajuster le S.M.I.G., l'indice des 179 articles n'étant pas suffisamment représentatif de l'évolution réelle du coût de la vie.

### Conversion des entreprises

En avril 1961, le Conseil économique et social a voté par 124 voix (33 abstentions) un avis sur les problèmes de la conversion à moyen et à long terme.

Le Conseil estime que la politique de conversion sous tous ses aspects devrait être conduite par une seule autorité, celle du premier ministre, relayée à l'échelon régional par les préfets coordonnateurs. De même, les activités des différents fonds amenés à financer la conversion devraient être unifiées sous l'autorité du commissariat au plan, par l'intermédiaire duquel agirait le premier ministre.

Les organisations professionnelles patronales et ouvrières et les centres techniques devraient parallèlement garder un contact étroit avec les pouvoirs publics et être mieux à même d'informer leurs adhérents sur les perspectives du marché, grâce à un appareil d'investigation statistique considérablement amélioré.

L'Etat devrait jouer "un rôle très actif" en matière de conversion: auprès des entreprises privées, en réservant ses encouragements et incitations à celles qui se développent dans le cadre des directives que dégagerait le plan; auprès des entreprises nationalisées, en préparant lui-même les opérations de conversion dans lesquelles ces dernières, du fait de leur statut, ne peuvent s'engager et en prenant à son compte les charges de l'opération. Les efforts devraient être concentrés et spécialisés sur de grands pôles de développement d'intérêt national. Cette orientation devrait être en particulier la tâche de la S.O.D.I.C. (+)

En matière financière, le Conseil propose certains aménagements aux conditions d'attribution des primes spéciales d'équipement et il demande que l'on fasse davantage confiance aux chefs d'entreprises dynamiques. L'Etat devrait en outre orienter davantage l'épargne vers les opérations essentielles à la poursuite de l'expansion.

---

(+) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, No 6 - p. 28.

Sur le plan social, le Conseil reprend les recommandations faites en d'autres circonstances en vue d'améliorer les facultés d'adaptation de la main-d'oeuvre à de nouveaux emplois. Il insiste également sur les garanties matérielles auxquelles les travailleurs ont droit.

Enfin, le Conseil revient souvent sur la nécessité d'insérer les opérations de conversion dans le cadre d'une politique d'expansion économique concrétisée par les directives du plan de modernisation et d'équipement.

\*\*\*

ITALIE

Ratification de la convention européenne relative au droit d'établissement - Extension à la silicose de l'assurance obligatoire - Loi relative aux migrations intérieures et à l'exode rural - Mouvement migratoire - Réaménagement des zones de salaires - Bilan syndical de 1960 et perspectives pour 1961.

Ratification de la convention européenne relative au droit d'établissement

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

"Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention européenne d'établissement avec son protocole annexe, signée à Paris le 13 décembre 1955" (article 1).

"Toutes les dispositions de la convention et du protocole annexe, visées à l'article précédent, seront applicables à partir de l'entrée en vigueur de ladite convention conformément à son article 34" (article 2).

"Chaque partie contractante facilite l'entrée sur son territoire des nationaux des autres parties contractantes ayant en vue un séjour provisoire et leur permet d'y circuler librement dans la mesure où des raisons d'ordre public, de sécurité, de santé publique ou de bonnes moeurs ne s'opposent pas à l'application de ces dispositions (article 1 de la convention).

(Source : GAZZETTA UFFICIALE, 1ère partie n° 102 - 26.4.61)

Extension à la silicose de l'assurance obligatoire

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

"A l'article 8 de la loi n° 455 du 12 avril 1943, modifiée à l'article 5 du décret du Président de la République n° 648 du 20 mars 1956 les troisième et quatrième alinéas ont été remplacés par le texte suivant:

"La première révision peut avoir lieu au plus tôt un an après que la maladie s'est déclaré et six au moins après la date d'institution de la pension. L'intervalle minimum entre chacune des révisions ultérieures est d'un an" (article 1).

"Le délai de quinze ans fixé par l'article 18 du décret du Président de la République n° 648 du 20 mars 1956 pour la révision des pensions prévues au même article est supprimé" (article 2).

(Source: GAZZETTA UFFICIALE, 1ère partie n° 58 - 6.3.61)

Loi relative aux migrations intérieures et à l'exode rural

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

"La loi n° 358 du 9 avril 1931 portant réglementation et promotion des migrations intérieures et la loi n° 1092 du 6 juillet 1939 réglementant l'exode rural sont abrogées" (article 1).

L'article 8 de la loi N° 264 du 29 avril 1949 est modifié comme suit:

"Quiconque désire être placé au service d'autrui doit se faire inscrire sur les listes de demandes d'emploi des offices visés au chapitre 2 du présent titre, dans la circonscription où il a sa résidence au sens de la loi n° 1228 du 24 décembre 1954 et du règlement d'application concernant le décret du Président de la République n° 136 du 31 janvier 1958; il peut faire transférer son inscription sur les listes de demandes d'emploi de l'office d'une autre commune lorsque celle-ci est située dans la même province, dans une province limitrophe ou dans un rayon de 150 km.

"La demande de transfert doit être présentée à l'office de placement de la commune de résidence laquelle, après avoir radié le travailleur de ses propres listes, transmet le dossier à l'office de placement indiqué par le travailleur.

"Les travailleurs qui transfèrent leur inscription sur les listes de demandes d'emploi d'un autre office conservent l'ancienneté d'inscription précédemment acquise" (article 2).

L'article 9 de la loi n° 264 du 29 avril 1949 a été complété par l'alinéa suivant :

"Les travailleurs étrangers désirant se faire inscrire sur les listes de demandes d'emploi doivent être munis d'un permis de séjour servant de permis de travail ou d'un document équivalent prévu par les accords internationaux". (article 3).

Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 15 de la loi n° 264 du 29 avril 1949 sont remplacés par les alinéas suivants :

"En dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13, la Commission visée à l'article 25 peut, sur la demande de l'"Office provincial du travail et du plein emploi" compétent, lorsqu'il s'agit de certains travaux à effectuer dans une commune, autoriser à cette fin le placement, à raison d'un pourcentage approprié de travailleurs d'autres communes, même situées dans des provinces limitrophes.

En cas de refus de l'autorisation visée à l'alinéa précédent, le ministre du travail et de la prévoyance sociale est appelé à statuer.

En respectant l'ordre de priorité prévu par des lois spéciales, on placera de préférence les travailleurs qui, ayant les aptitudes requises, auront obtenu une qualification professionnelle dans les cours visés au titre IV (article 4).

La présente loi entrera en vigueur un jour après sa publication à la Gazzetta Ufficiale (article 5).

(Source : Rassegna del Lavoro "Assider" n° 2 - 1961).

Mouvement migratoire

a) Avec les pays des Communautés européennes

	<u>République Fédérale d'Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
			<u>1 9 5 8</u>		
Emigrants	10 511	3 947	72 469	6 187	311
Rapatriés	6 145	1 266	42 821	4 435	180
			<u>1 9 5 9</u>		
Emigrants	28 394	4 083	64 259	5 404	251
Rapatriés	15 292	1 686	48 822	4 093	113
			<u>1 9 6 0</u>		
Emigrants	107 000	1 200	56 000	5 500	1 150
Rapatriés	660 000	1 500	33 000	4 300	350

b) Avec les autres pays européens

	<u>Royaume-Uni</u>	<u>Suisse</u>	<u>Autriche</u>
		<u>1 9 5 8</u>	
Emigrants	6 464	57 455	156
Rapatriés	838	41 974	78
		<u>1 9 5 9</u>	
Emigrants	7 360	82 532	208
Rapatriés	1 238	60 621	147
		<u>1 9 6 0</u>	
Emigrants	8 000	90 585	390
Rapatriés	1 300	70 765	245

c) Avec les autres parties du monde

	<u>Afrique</u>	<u>Amérique</u>	<u>Asie</u>	<u>Océanie</u>
		<u>1 9 5 8</u>		
Emigrants	2 855	82 292	122	12 384
Rapatriés	4 192	32 962	458	3 420
		<u>1 9 5 9</u>		
Emigrants	1 445	59 953	109	14 160
Rapatriés	6 619	14 380	259	2 588
		<u>1 9 6 0</u>		
Emigrants	1 070	53 042	78	19 629
Rapatriés	13 095	11 186	227	1 313

d) Total du mouvement migratoire

	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>
Emigrants	255 459	268 490	344 019
Rapatriés	139 038	156 121	197 491
Mouvement migratoire avec l'Europe			
Emigrants	157 800	192 843	270 200
Rapatriés	98 000	132 275	171 670
Mouvement migratoire avec les autres parties du monde			
Emigrants	97 659	75 647	73 819
Rapatriés	441 032	23 846	25 821

Ces chiffres comprennent :

- a) Les personnes formées dans une profession (travailleurs); les artistes, les ouvriers travaillant pour leur propre compte ou comme salariés (émigranti-lavoratori);
- b) Les membres de la famille des émigrants ou ceux qui les suivent, connaissances et amis (émigranti-familiari);
- c) Les émigrants et les rapatriés pour d'autres raisons.

Il s'agit des personnes dénombrées.

Pour 1960, les chiffres sont provisoires.

(Source: Bollettino mensile di Statistica, Istat, Rome).

Réaménagement des zones de salaires

Le 26/4/61, le secrétariat de l'UIL a procédé à l'examen des négociations en cours entre les partenaires sociaux au sujet du réaménagement des zones de salaires. Le secrétariat a réaffirmé son intention d'instituer, à l'échelon national, un salaire minimum garanti. A ce sujet, "une nouvelle convention collective ne peut être envisagée que si une véritable parité des salaires est instituée. L'UIL (Unione Italiana del Lavoro) renouvelle la proposition qu'elle a déjà faite officiellement de réduire à 7 le nombre des zones de salaires, de ramener à 18 % l'abattement de zone entre Milan et la nouvelle 7ème zone et, lors de l'institution nécessaire des nouvelles réglementations, y comprendre non seulement les provinces de l'Italie centrale et méridionale mais aussi les autres provinces italiennes, regroupées d'une manière plus rationnelle et conforme aux conditions salariales actuelles".

En conséquence, le secrétariat de l'UIL a décidé de faire connaître par écrit sa manière de voir au partenaire social afin de mettre définitivement au point les opinions en présence. L'UIL confirme dans

ce document le plan de réorganisation qu'elle a déjà présenté au cours des négociations et demande l'inclusion dans le salaire des points déjà acquis de l'échelle mobile, la suppression des indemnités de vie chère A et B avec l'unification consécutive de la valeur des points de l'échelle mobile, la fixation d'un délai pour l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la fixation des nouveaux abattements de zone, évalués en pourcentage compte tenu des qualifications professionnelles des ouvriers non qualifiés.

En vue de parvenir, au moins progressivement, à une compétence entière des associations professionnelles, l'UIL estime qu'il est particulièrement important de déterminer d'ores et déjà, dans la nouvelle convention qui doit entrer en vigueur, les secteurs dans lesquels en raison des caractéristiques de leur production ou de leurs conditions particulières, la structure des salaires minima peut être fixée de façon autonome.

(Sources: "La Giustizia" du 27/4/1961 et "Informazioni Sindacali", Rome du 30/4/1961).

### Bilan syndical de 1960 et perspectives pour 1961

1) Le n° 44 de la "Documentation syndicale italienne" - que la Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori publie régulièrement en allemand, en anglais et en français depuis le 15 juillet 1959 - reproduit in extenso le texte de l'exposé que M. Bruno STORPI, secrétaire général de la C.I.S.L., a fait à Rome, le 12 janvier 1961, devant de nombreux journalistes italiens et étrangers.

Cet exposé qui présente le panorama syndical 1960-1961 déborde largement le cadre national.

Nous en retiendrons les données et les faits qui nous semblent essentiels du point de vue de l'Italie elle-même.

2) En 1960, dixième année de sa constitution, la C.I.S.L. s'est particulièrement attachée à un "travail de préparation des hommes".

Ce travail a, comme par le passé, trouvé son cadre dans l'Ecole syndicale de Florence. Il s'est aussi effectué au cours de la "Semaine de mise à jour" qui a été organisée pour les membres du Conseil général sur le thème "Dix ans d'expérience de la C.I.S.L.; analyse et perspectives".

Un second groupe d'experts en conventions collectives qui conseilleront les différentes fédérations nationales a été formé.

En 1961, un congrès sera consacré à l'administration centrale de l'Etat et à sa réforme en vue du succès de la politique de développement.

Un autre congrès - qui sera le "Quatrième Congrès d'économie et de politique du travail de la C.I.S.L." - devra permettre d'éclaircir quelques problèmes relatifs à la distribution du revenu et, plus précisément, au rapport entre productivité, salaires et prix.

3.- Au Conseil National de l'Economie et du Travail, les représentants de la C.I.S.L. ont marqué leur désaccord avec

- des observations et propositions favorables à l'élaboration de la loi tendant à assurer une efficacité générale et automatique aux conventions collectives;

- un avis au sujet des projets de loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends du travail.

La C.I.S.L. a également protesté contre la promulgation envisagée d'un décret relatif aux Commissions Internes des entreprises.

4.- La C.I.S.L. a continué de préciser la "contractation décentralisée".

De son point de vue, les conventions collectives conclues au niveau national - plus uniformes et plus lentes à se modifier - peuvent seulement remplir le rôle de régulatrices des minima de salaires et ne sauraient suivre les augmentations de productivité obtenus dans telle ou telle usine.

Il convient donc de recourir à un autre système, complémentaire, qui se situe au niveau soit du secteur soit de l'entreprise.

5.- La C.I.S.L. estime que la politique pour le Midi est la mieux lancée des politiques de développement en cours.

Les conditions préalables à la mise en mouvement du mécanisme de développement sont maintenant réunies. Des progrès remarquables ont été réalisés grâce à la création des infra-structures nécessaires, à l'encouragement aux initiatives privées (en particulier, au moyen du crédit), à la réglementation de la constitution de zones et de noyaux de développement industriel et à de nouvelles installations de grande dimension, spécialement dans le secteur des industries de base.

Ces nouvelles installations sont décidées ou déjà en construction.

Elles relèvent de l'initiative de l'I.R.I. et de l'E.N.I., ainsi que du secteur privé.

Le "Plan de Renaissance de la Sardaigne" devrait fournir, selon la C.I.S.L., un modèle applicable dans d'autres régions du Midi.

Le Midi profitera en outre des perfectionnements annoncés en matière de financement industriel, au moyen de la réforme des instituts de crédit existants et de la création d'une société financière et d'un "Institut d'Avancement".

6.- La C.I.S.L. dénonce une certaine incertitude dans les politiques relatives à l'école, et, en particulier, à la formation professionnelle.

Les initiatives législatives et l'activité administrative des ministères de l'Instruction et du Travail ne lui semblent pas avoir le rythme et la sûreté qui sont indispensables au développement.

L'enseignement de tous les degrés pose des problèmes. Mais le problème qu'il importe de résoudre par priorité est celui de la scolarité entre 11 et 14 ans.

De l'avis de la C.I.S.L., les insuffisances de la formation professionnelle sont d'autant plus regrettables qu'un manque de main-d'oeuvre qualifiée commence à se manifester dans certains secteurs.

Il y aurait lieu d'entreprendre "une activité extraordinaire de préparation professionnelle à tous les niveaux, sans exclure celui de la direction de l'Administration Publique, des professeurs et des instructeurs".

7.- La C.I.S.L. se félicite

- de ce que le Gouvernement ait envisagé le passage du système actuel de prévoyance et d'assistance au système de sécurité sociale,

- et de ce que le Ministère du Travail ait institué le Comité Central pour la Prévoyance et l'Assistance, qui coordonnera, avec le concours des intéressés, les différentes réformes nécessaires.

8.- La C.I.S.L. se prononce en faveur de la fusion des Exécutifs des trois Communautés Européennes et de l'élection au suffrage direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Ces mesures lui paraissent susceptibles de permettre à l'Europe Occidentale de se définir comme une communauté politique distincte capable d'assumer le leadership du monde libre pour l'amélioration de l'économie de chaque pays et pour l'aide aux économies moins développées.

9.- On trouvera ci-dessous un certain nombre d'informations qui complètent l'exposé de M. STORTI.

10.- En 1959, l'activité syndicale avait été presque entièrement consacrée au renouvellement des conventions collectives qui venaient à expiration.

Par contre, au cours de l'année 1960, les organisations syndicales se sont surtout efforcées d'obtenir la solution de quelques problèmes intéressant toutes les catégories de travailleurs.

#### Zones de salaires

11.- Au cours du mois d'avril 1960, la C.I.S.L. et l'U.I.L. ont sollicité de la COFININDUSTRIA une rencontre en vue d'étudier l'accord (conclu en 1954) sur la mise en place des salaires selon les zones géographiques.

Deux réunions ont eu lieu, respectivement en octobre et en novembre.

La C.G.I.L. y participait.

Il est apparu que les milieux patronaux n'étaient pas disposés à prendre en considération les revendications des syndicats ouvriers tendant à la diminution du nombre des zones géographiques de salaires et à la réduction de l'écart des rémunérations en vigueur dans les différentes zones.

Il y a 13 zones géographiques de salaires (sans compter les sous-zones) et l'écart atteint jusqu'à 40 %.

#### Egalité des salaires

12.- Les accords conclus en 1960 pour hâter l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins ont ramené l'écart moyen à environ 7 %.

#### Durée du travail

13.- Alors que certaines catégories (dont les mineurs) ont obtenu une réduction de la durée du travail sans perte de salaire, d'autres ont vu reconnaître le principe de cette réduction - ce qui a conduit à abaisser le palier à partir duquel est appliqué le taux des heures supplémentaires.

14.- De nombreux accords ont été conclus au niveau des entreprises ou des groupes d'entreprises en 1960 et au début de 1961.

D'une façon générale, ces accords procurent aux travailleurs une augmentation de la rémunération fixe et des primes.

Nous signalons qu'un mécanisme destiné à assurer un relevé extrêmement exact de la productivité - et qui permet par conséquent au personnel de connaître avec précision l'importance des marges bénéficiaires - a été introduit à la CARBOSARDA.

A la MARZOLI (Brescia), un nouveau système de prime permet de vérifier la concordance entre l'accroissement du rendement des ouvriers et celui de la marge bénéficiaire.

Il a en outre été prévu que la prime serait calculée en fonction de l'allure normale de l'activité de l'entreprise rapportée à 48 heures de travail par semaine.

Cette garantie s'applique si la durée normale du travail est ramenée à 45 heures. Par contre, si celle-ci atteint 51 heures, les syndicats peuvent demander que la prime soit ajustée aux marges bénéficiaires.

Une autre clause de l'accord dispose qu'afin d'assurer aux travailleurs les moyens de contrôler des diminutions éventuelles de la prime, la direction fera connaître tous les mois les rendements réalisés dans chaque atelier et dans l'ensemble de l'usine.

---

LUXEMBOURG

Emploi - Assurance vieillesse et invalidité - Sécurité sociale des frontaliers - Gratifications dans l'industrie sidérurgique - Congrès syndical - Rapport annuel de l'Inspection du Travail et des Mines

Emploi

Dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, le nombre total des ouvriers occupés en mars 1961 a été de 45 513 en moyenne.

Ce chiffre comprenait :

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
32 086	13 427	2 280	2 013	709	7 343	1 062
70,50%	25,50%					

dont : 1 924 femmes et 397 jeunes gens au-dessous de 16 ans.

Dans l'industrie sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminaires et mines de fer) on dénombrait au cours du même mois 24 205 ouvriers dont :

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
20 541	3 662	1 638	138	432	1 024	430
84,87%	15,13%					

(Source : Inspection du Travail et des Mines)

Assurance vieillesse et invalidité

Un arrêté grand-ducal du 3/3/1961 fixe les modalités d'application relatives à l'élection des membres de la commission de l'assurance vieillesse et invalidité.

Cet arrêté régit entre autres l'élection des membres de la commission, l'élection des représentants des employeurs et des assurés auprès de celle-ci, l'élection des délégués auprès du Comité directeur et prévoit la création d'une sous-commission dont il fixe les attributions.

Les autres dispositions concernent le règlement intérieur de la commission et de la sous-commission.

(Source : Progrès social (Confédération luxembourgeoise des Syndicats chrétiens), n° 9 du 27/4/61).

Sécurité sociale des frontaliers

Le 16/11/1959, une convention relative à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers a été conclue entre le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume de Belgique.

Par une loi du 13/3/61, le Grand-Duché a ratifié cette convention et son protocole annexe.

La convention définit les droits des travailleurs frontaliers et fixe le montant des prestations à leur verser en ce qui concerne la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales.

Le protocole particulier qui y est annexé concerne certaines prestations, conformément aux prescriptions de la convention.

De plus, un règlement d'administration, signé par les parties contractantes à la convention et joint à celle-ci traite de l'application de différents articles de la convention.

L'article 2 (1) de la convention définit le domaine d'application des dispositions en ce qui concerne les bénéficiaires et les zones territoriales : "Les dispositions de la présente convention sont applicables aux travailleurs frontaliers, salariés ou assimilés, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une des parties contractantes et qui sont des ressortissants de l'une des parties contractantes, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes."

(Source : Mémorial, n° 11, du 27/3/61).

#### Gratifications dans l'industrie sidérurgique

Selon une information du "Groupeement des Industries sidérurgiques", il a été attribué pour 1960 aux ouvriers en activité de l'industrie sidérurgique les gratifications suivantes :

- 1) un montant fixe de ..... Frs. 1 900,-
- 2) un montant de ..... Frs. 300,-

pour chaque année de service accomplie de manière ininterrompue dans l'entreprise.

Sont considérées comme années de service les années qui se trouvent accomplies au 1er mai. Pour une fraction d'année excédant 6 mois il est accordé la moitié du montant.

3) un montant calculé en fonction de la situation familiale du travailleur au 1er mai 1961, c'est-à-dire

Frs. 630,- pour le travailleur lui-même

Frs. 630,- pour la femme et pour chaque enfant à charge.

#### Congrès syndical

L'Union générale des syndicats (Confédération générale du Travail) a organisé un Congrès les 18 et 19 mars 1961 à Luxembourg.

Dans une déclaration, le Congrès demande notamment la nationalisation des secteurs énergétiques, une réforme fiscale, une politique et un contrôle des prix susceptibles de sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs, le contrôle des sociétés financières, l'affectation des crédits à des investissements productifs, ainsi que des réformes dans la structure de l'économie rurale.

Le Congrès a demandé en outre que la démocratie politique soit complétée par la démocratie économique reconnaissant aux travailleurs, à tous les échelons de l'économie, un droit de consultation et de contrôle.

La garantie du plein emploi est, selon la déclaration, un des premiers et plus importants devoirs de l'Etat.

Dans le domaine de la politique sociale et du droit du travail, les revendications portent sur la codification de la législation du travail, la promulgation d'une loi sur les conventions collectives, l'égalité des salaires entre hommes et femmes à travail égal, le maintien du salaire en cas de maladie et l'amélioration du régime de sécurité sociale.

Le 26 mars 1961, siégeait une conférence de la Confédération générale du travail sur la formation professionnelle. Dans une déclaration, les délégués ont formulé les propositions et revendications suivantes :

- 1) Nécessité absolue de procéder à une prévision statistique approfondie du marché du travail, dont les résultats serviraient de base de départ à l'institution et au développement d'une formation professionnelle rationnelle;
- 2) Institution d'une orientation professionnelle obligatoire et efficace avec extension de sa sphère d'influence aux écoles primaires;
- 3) Transfert dans des centres spécialisés de l'ensemble de la formation professionnelle avec programmes théoriques et pratiques unifiées pour les diverses branches;
- 4) Vaste programme de formation professionnelle des formateurs;
- 5) Extension de la formation professionnelle aux métiers à formation accélérée;
- 6) Cours de perfectionnement gratuits pour les travailleurs en vue de favoriser la promotion professionnelle;
- 7) Rééducation professionnelle de la main-d'oeuvre sans emploi et formation des adultes;
- 8) Réforme de structure et des programmes de l'ensemble de l'enseignement, de telle sorte que l'école primaire-puisse offrir une base aussi large que possible pour la formation professionnelle ultérieure dans toutes les branches d'activité.

#### Rapport annuel de l'Inspection du travail et des mines

Le rapport annuel de l'Inspection du travail et des mines donne les informations suivantes en ce qui concerne les cotisations au titre des assurances sociales et des accidents du travail :

- 1) Les taux des cotisations pour chaque secteur d'assurance sociale ont été les suivants au cours de l'année 1960 :

Assurance maladie	6 %	dont 4 % à la charge de l'assuré et
		2 % à la charge de l'employeur
Assurance vieillesse et invalidité	10 %	dont 5 % à la charge de l'assuré et
		5 % à la charge de l'employeur.
- 2) En 1960, 62 cas de maladies professionnelles ont été reconnus, dont 24 cas de silicose, 21 cas d'eczémas et 2 cas de bronchite chronique.
- 3) Les accidents dans les mines se répartissent comme suit selon le degré d'incapacité de travail.

Sans incapacité de travail	408 cas
Avec incapacité de travail de 8 jours au plus	244 "
" " " " " 15 jours " "	410 "
" " " " " 3 semaines au plus	150 "
" " " " " plus de 13 semaines	7 "
Incapacité permanente partielle	3 "
" " " totale	- "
Cas mortels	2 "
	1224 cas
- 4) Les accidents se répartissent comme suit selon les différentes

activités exercées :

Piqueurs	309
Rouleurs	208
Boiseurs	85
Moulineurs	69
Poseurs de rails	38
Manœuvres	221
Ouvriers de métier	268
Portions et surveillants	26
	<hr/>
	1 224

Le rapport contient notamment les circulaires adressées en 1960, ainsi que les titres des lois et règlements relatifs à l'Inspection du travail et des mines.

(Source : Rapport annuel 1960, édition 1961).

FAYS - BAS

-----

Convention sociale avec la République fédérale d'Allemagne -  
Décisions du Rijndustrialierat - Revendication des mineurs -  
Participation du personnel aux bénéfices - Effectifs des  
syndicats - Nombre et structure des conventions collectives -  
Nouvelle association industrielle des employeurs -  
Supplément spécial pour les membres de syndicats.

Convention sociale avec la république fédérale d'Allemagne

Le 9 mars 1961, les Pays-Bas ont conclu avec la République fédérale d'Allemagne une convention relative à l'assurance générale vieillesse. Les deux premiers articles contiennent les dispositions générales de principe de cette convention internationale.

Article 1.- "Les nationaux allemands séjournant habituellement en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas ainsi que les nationaux néerlandais séjournant habituellement en République fédérale ont également droit aux prestations légales néerlandaises au titre de l'assurance vieillesse générale, pour autant que ces prestations ne résultent pas des périodes de cotisation, lorsque ces personnes ont, au cours des six années précédant immédiatement l'accomplissement de leur 65ème année et de manière ininterrompue

- a) séjourné habituellement aux Pays-Bas, et
- b) été occupées chez un employeur ayant son siège permanent aux Pays-Bas."

Article 2.- "Les ressortissants allemands et néerlandais séjournant habituellement en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas et qui ne remplissent pas les conditions définies à l'article 1 ont également droit aux prestations légales néerlandaises au titre de l'assurance vieillesse générale, pour autant que ces prestations ne résultent pas des périodes de cotisation, lorsque ces personnes ont, au cours des six années précédant immédiatement l'accomplissement de leur 65ème année, séjourné habituellement en République fédérale d'Allemagne ou, alternativement en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas."

Les articles suivants donnent des indications détaillées en ce qui concerne le droit à prestations et les prestations elles-mêmes.

La convention a été publiée, en langue néerlandaise et allemande, dans le "Eraactatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden" n° 1 de 1961.

### Décisions du Mijnindustrierat

Le MIR a pris, au cours de sa réunion, les décisions suivantes:

1.- Augmentation de fl. 10 des salaires mensuels des chefs piqueurs du groupe de salaires B1 et de fl. 15 pour les chefs piqueurs du groupe B2;  
- Augmentation de fl. 10 du montant du supplément mensuel pour postes continus;  
- Augmentation de fl. 0,37 du supplément pour postes alternés;  
- Réduction, pour chaque poste chômé, de 1/26 du montant mensuel et du supplément mensuel pour les postes continus.

2.- Tous les ouvriers spécialisés possédant un certificat d'apprentissage exigé des adultes pour certains travaux correspondant à un groupe de salaires donné, reçoivent, après accomplissement de leur 20ème année un salaire horaire de fl. 1,16 et, à 21 ans, un salaire horaire de fl. 1,28.

3.- A partir de la mi-juin 1961, le régime actuel du paiement des salaires sera modifié. Il était d'usage jusqu'ici de procéder au paiement d'acomptes hebdomadaires. Désormais, le paiement des acomptes sera effectué au milieu et à la fin du mois. Lors du paiement du premier acompte, il sera versé, en même temps, le montant du décompte fait pour le mois précédent. (Source : "Nieuws van de Staatsmijnen" N° 10 du 5/5/61)

### Revendication des mineurs

Le bureau fédéral de l'association catholique néerlandaise des mineurs (NKMB) a adressé, le 29/4/1961, au Mijnindustrieraad (MIR) une lettre dans laquelle il est dit :

" Dans sa réunion du 27/6/60, le bureau fédéral du NKMB a chargé son président d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la suppression à bref délai du travail à la tâche dans les houillères.

" Le président a mené une enquête sur ce mode de rémunération.

" A la suite de cette enquête, il a acquis la conviction qu'après la suppression du travail à la tâche, il sera nécessaire d'apporter d'autres modifications au mode de rémunération des travailleurs du fond.

" Le président du NKMB recommande au MIR de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour :

- a) la suppression du travail à la tâche
- b) la révision générale des salaires de base
- c) l'institution d'une prime de rendement et de fidélité pour tous les ouvriers
- d) l'institution d'un supplément de traitement pour les ouvriers travaillant au fond, à certains postes d'exploitation restant à déterminer
- e) l'établissement d'une liste énumérant les caractéristiques d'activité des différentes fonctions, entre autres : chefs de chantier, chefs de groupe, boute-feux et autres ouvriers spécialisés ou non".

Dans son exposé des motifs, le syndicat des mineurs expose la situation salariale dans les mines et la nécessité qu'il y a de placer au premier rang les salaires et les conditions de travail dans les mines eu égard aux autres industries des Pays-Bas. (Source : "De Hijnwerker", mai 1961)

Participation du personnel aux bénéfices

Le périodique d'entreprise "DE GRIJPER" des Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken NV. du 7/4/61 donne l'information suivante :

" La répartition des bénéfices de 1960 entre les membres du personnel a représenté au total 9,7 % des traitements ou salaires de l'année 1960. Il a été déjà versé au personnel 3 % en janvier 1961, le paiement des 6,7 % restants a été effectué fin avril".

Selon les indications de "Hoogovens" la société employait au 31/12/1960 aux hauts fourneaux et dans les services annexes 14 500 ouvriers.

Effectifs des syndicats

Les effectifs des fédérations syndicales se répartissent comme suit, en chiffres absolus et en pourcentage de la population active salariée :

Janvier 1960	N.V.V. (1)	%	C.N.V. (2)	%	K.A.B. (3)	%	autres syndicats	%	Total	%
	486 743	15	219 019	7	400 396	12	247 997	7	1 354	41

(Source : "Omvang der vambeweging in Nederland  
Centraal Bureau voor de Statistiek Janvier 1961)

Nombre et structure des conventions collectives

Nombre des conventions collectives au 31.12.1960

	Conventions collectives d'entreprises	Conventions collectives locales	Conventions collectives intéressant une circonscription	Conventions collectives nationales ou intéressant une circonscription	Total des conventions collectives
31/12/60	398	40	78	170	686
31/12/59	372	34	76	157	638
1/ 6/40	1 159	251	103	31	1 544

(Source : "Sociale Maandstatistiek," N° 3 - Mars 1961)

- (1) Union des syndicats néerlandais (syndicats libres)
- (2) Union des syndicats chrétiens néerlandais (protestants)
- (3) Union des syndicats catholiques (catholiques)

Nouvelle association industrielle d'employeurs

Le 16/4/1961, une nouvelle organisation patronale a été créée : il s'agit de la Federatie voor de Metaal- en Elektrotechnische Industrie (FME). Le président de cette nouvelle association d'employeurs est M. W. van OSSELEN (directeur de la N.V. Gisoen à Culemborg).

Ont rejoint cette nouvelle association : de Metaalbond, de Katholieke Vereniging van Werkgevers in de Metaalindustrie en de Vereniging van Protestants-Christelijke Metaalindustriën in Nederland.

Supplément spécial pour les membres de syndicats

Le périodique "de Katholieke Werkgever" n° 10 du 20/5/1961 donne l'information suivante :

"Dans une nouvelle convention collective conclue avec la fabrique de lampes à incandescence Helium NV à Tilbourg, il est indiqué que les travailleurs faisant partie d'un syndicat perçoivent un supplément spécial de 2 % du revenu annuel. Seuls perçoivent ce supplément les membres du syndicat qui a conclu la convention collective. Pour les ouvriers non syndiqués, l'employeur réservera un même pourcentage pour la constitution d'un fonds social dans l'entreprise."

ACTIVITES DE LA HAUTE AUTORITE  
DANS LE DOMAINE SOCIAL

-----

## FORMATION PROFESSIONNELLE

1.- Le Neuvième Rapport général avait d'abord indiqué que l'état d'avancement des travaux en cours allait permettre à la Haute Autorité de s'engager dans une nouvelle étape de son activité dans le domaine de la formation professionnelle. (1)

Il avait ensuite brièvement évoqué les raisons qui militent en faveur du lancement d'un nouveau programme de travail, ainsi que les principaux objectifs de celui-ci. (2)

Le Neuvième Rapport général avait enfin cité un passage des conclusions tirées par M. FINET, membre de la Haute Autorité, de la conférence "Progrès technique et Marché commun" (3) : "La Haute Autorité est décidée à procéder à un réexamen de l'ensemble de sa politique en matière de formation professionnelle."

2.- L'année 1961 sera effectivement marquée par la mise en oeuvre du nouveau programme.

Quant aux travaux en cours, ils seront poursuivis.

Plusieurs d'entre eux arriveront même à leur terme.

### La poursuite des travaux en cours

3.- La Haute Autorité s'est attachée depuis 1953 à favoriser l'amélioration de l'organisation et des méthodes de la formation professionnelle. Grâce à des réunions d'experts, à des voyages d'étude et à des sessions d'information, elle a organisé des échanges systématiques d'expériences. Elle a en outre élaboré et publié des monographies, des études, des rapports, des brochures annuelles d'information et des répertoires de moyens pédagogiques. Un service d'échange de moyens pédagogiques et un service de documentation ont été créés et mis à la disposition des intéressés.

---

(1) Neuvième Rapport général, no 374 (deuxième alinéa).

(2) Ibid., no 426.

(3) Ibid., nos 460 - 462.

De 1953 à 1956, la première phase de l'activité de la Haute Autorité a été consacrée à l'étude des problèmes que posent la formation des mineurs et des ouvriers des services de production de la sidérurgie, au rassemblement et à la diffusion des moyens pédagogiques disponibles dans les industries de la C.E.C.A. et à des échanges d'expériences en ce qui concerne les méthodes pédagogiques.

Au cours de la seconde phase (1957 - 1960) de son activité, la Haute Autorité a mis l'accent sur les problèmes de la formation de la maîtrise. Après un échange de vues avec le Conseil spécial de ministres, elle a également entrepris une action commune avec les gouvernements. Cette action commune relève des domaines suivants :

- formation des ouvriers migrants ;
- intensification de la collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A. ;
- élimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges communautaires de moyens pédagogiques ;
- élaboration de deux études destinées à figurer dans la documentation de travail qui sera utilisée quand la Haute Autorité examinera avec les experts gouvernementaux les moyens de réaliser l'harmonisation de la formation professionnelle que l'exécutif de la C.E.C.A. et les gouvernements se sont proposée comme objectif. (1)

Les travaux menés par la Haute Autorité dans les deux phases de son activité ont imprimé une forte impulsion à la formation professionnelle des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie et ils ont largement contribué à son intensification et à son amélioration.

Cependant, certains de ces travaux ne sont pas encore terminés.

Élimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges communautaires de moyens pédagogiques

4.- Afin de préparer la mise en oeuvre de la solution pratique que le groupe de travail d'experts douaniers et d'experts en formation professionnelle

---

(+) Voir, à propos de l'une de ces études ("La structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté"), les trois premiers alinéas du no 421 du Neuvième Rapport général et, à propos de l'autre, la page suivante (chiffre 5) de la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION.

a suggérée en juin 1960 (1), les services de la Haute Autorité ont établi un tableau récapitulatif des dispositions douanières applicables dans les pays de la Communauté lors de l'importation temporaire et non commerciale de moyens pédagogiques.

Ce tableau a été envoyé aux experts douaniers qui se chargeront de le corriger et de le compléter.

Les experts feront également connaître à la Haute Autorité s'il est possible d'étendre l'admission en franchise à l'ensemble des cas prévus par le tableau et, dans l'affirmative, ils indiqueront, pour chaque cas, la procédure selon laquelle l'extension pourrait être opérée.

Au cours de sa prochaine réunion, le groupe de travail examinera la version définitive du tableau.

" Projet de normes minima des connaissances et expériences requises pour l'exercice de métiers de base dans les industries de la C.F.C.A. "

5.- Le projet de normes minima relatives aux connaissances théoriques et aux aptitudes pratiques requises pour l'exercice des métiers d'abatteur-mines de charbon et de premier fondeur-heut fourneau que la Haute Autorité avait préparé et qui a déjà été examiné par les experts des organisations professionnelles sera prochainement soumis aux experts gouvernementaux.

Il leur appartiendra de se prononcer au sujet de la procédure selon laquelle les résultats de cette étude pourraient être exploités afin d'aboutir à l'harmonisation de la formation professionnelle.

" La formation des formateurs "

6.- Un premier projet de l'étude dont un groupe d'experts a entrepris l'élaboration (2) sera bientôt disponible.

---

(1) Neuvième Rapport général, no 420.

(2) Ibid., no 422.

### Le nouveau programme

7.- C'est le 16 mars 1961 que la Haute Autorité a décidé de prendre, dans une troisième phase de son activité, de nouvelles initiatives en matière de formation professionnelle.

La préparation de la mise en oeuvre du nouveau programme a commencé immédiatement.

### Les besoins auxquels répond le nouveau programme

8.- Les conséquences du progrès technique et du progrès social transforment profondément la structure de la plupart des métiers et des fonctions.

Le développement de la mécanisation et de l'électrification dans les mines et l'introduction de nouveaux procédés de production et de nouveaux appareils automatiques de contrôle, de commande et de réglage dans la sidérurgie exigent que les mineurs et les ouvriers sidérurgistes - ainsi, d'ailleurs, que les techniciens et les agents de maîtrise des deux industries - reçoivent une formation professionnelle de plus en plus approfondie.

D'autre part, l'exploitation rationnelle d'unités de production d'une complexité croissante et une compétition internationale avivée posent des problèmes de plus en plus difficiles aux cadres des services techniques, commerciaux et de direction du personnel.

### Les objectifs du nouveau programme

9.- Le nouveau programme vise à encourager les efforts accomplis dans les différents pays de la Communauté pour adapter la formation des mineurs et des ouvriers de la sidérurgie au progrès technique et au progrès social et pour assurer un perfectionnement systématique aux cadres des services techniques, commerciaux et de direction du personnel.

### Le contenu du nouveau programme

10.- Le nouveau programme s'articule de la façon suivante :

- inventaire des problèmes de la formation des mineurs et, en particulier, des questions qui sont liées au développement de la mécanisation et de l'électrification du fond ;

- inventaire des programmes de formation des électro-mécaniciens du fond et des manuels utilisés pour la formation de ces travailleurs ;
- inventaire des problèmes de la formation des ouvriers des services de production de la sidérurgie et, en particulier, des questions qui sont liées à l'introduction de nouveaux procédés de production et de nouveaux appareils automatiques de contrôle, de commande et de réglage ;
- examen des problèmes spécifiques posés par le progrès technique et des problèmes de formation et de sécurité qui en découlent ;
- examen (effectué séparément pour les mines et pour la sidérurgie) des problèmes du perfectionnement systématique des cadres dans le domaine de l'organisation et au point de vue de la technique, de l'économie et de la direction du personnel.

La préparation de la mise en oeuvre du nouveau programme

11.- Les lignes directrices du nouveau programme ont été exposées à la sous-commission "Formation professionnelle - Acier" au cours de la réunion qu'elle a tenue les 23 et 24 mars 1961.

A partir des renseignements fournis par la Haute Autorité et des rapports présentés par deux membres de la sous-commission sur l'adaptation au progrès technique de la formation des ouvriers des services de production, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont exprimé leurs premières réactions et formulé un certain nombre de suggestions concrètes.

12.- La même réunion a permis à la sous-commission "Formation professionnelle-Acier" de recevoir des informations sur les recherches intéressant à la fois la formation et la sécurité qui bénéficient du concours financier de la Haute Autorité et d'entendre une analyse des conclusions auxquelles la conférence " Progrès technique et Marché commun " (+), est parvenue à propos de la formation professionnelle.

---

(+) Neuvième Rapport général, nos 460 - 462.

Un membre de la sous-commission a rendu compte du voyage effectué par un groupe de personnalités des industries sidérurgiques allemande, française et italienne en vue d'étudier sur place les réalisations britanniques dans le domaine de la formation et du perfectionnement des cadres de la sidérurgie.(+)

\*\*\*\*\*

---

(+) Neuvième Rapport général, no 425.

2870/61 F

LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

---

La seconde liste de métiers (1)

1.- Le Neuvième Rapport général (2) a relaté les premières étapes de la procédure que la Haute Autorité, le gouvernement italien et le gouvernement luxembourgeois ont engagée en 1959 en vue d'aboutir à l'élaboration d'une seconde liste des métiers dont l'exercice, sous certaines conditions, confère à un travailleur national d'un Etat membre le droit de recevoir la carte de travail de la Communauté: cette carte permet au travailleur de répondre à une offre d'emploi, dans l'un de ces métiers, émanant d'une entreprise minière ou sidérurgique d'un autre pays de la C.E.C.A.

2.- Si la Commission intergouvernementale qui a siégé à Luxembourg les 7, 8 et 9 novembre 1960 a désigné les métiers qu'il convenait de proposer aux gouvernements pour que ceux-ci acceptent de les inscrire dans la seconde liste, elle n'a par contre pas établi la définition de chacun d'eux.

C'est du 6 au 10 février 1961 que les définitions préparées par les services de la Haute Autorité ont été mises au point au sein d'un Comité de rédaction.

Puis, le 28 mars, le Comité d'organisation qui avait été créé par la Commission intergouvernementale (et qui était composé des chefs des délégations nationales à cette Commission) a clôturé ses travaux en approuvant les définitions arrêtées par le Comité de rédaction.

Quant à la Haute Autorité, elle a décidé, le 26 avril, de transmettre la seconde liste aux représentants des gouvernements réunis dans le cadre du Conseil spécial de ministres.

Cette liste comporte 118 métiers - dont 87 pour l'industrie sidérurgique, 18 pour l'industrie minière (charbon et fer) et 13 pour les deux

---

(1) Pour plus de clarté, on reproduira ici, avant de le compléter, le texte qui figurait déjà dans la précédente livraison de la NOTE D'INFORMATION.

(2) Nos 430 et 431 .

secteurs ( traitement du minerai et cokeries ).

La Commission technique de l'article 69

3.- Cette Commission s'est réunie le 29 mars 1961.

Elle a examiné les mesures prises au titre de la décision du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du Traité. (1)

La Commission a été informée du nombre des cartes de travail de la Communauté qui ont été délivrées ou prorogées dans les différents pays. (2)

Elle a étudié la situation actuelle de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, ainsi que ses conséquences possibles sur les mouvements migratoires.

Les perspectives du marché du travail ont été évoquées.

-----

---

(1) Neuvième Rapport général, no 427 .

(2) Ibid., no 428 .

READAPTATION

---

Belgique

---

Le 29 mars 1961, la Haute Autorité a décidé d'appliquer les dispositions du chiffre 2 de l'article 56 du Traité (+) à 3 830 mineurs du fond, 1 110 ouvriers de la surface et 100 employés qui perdront leur emploi à la suite de la fermeture des huit sièges suivants, produisant ensemble 900 000 tonnes par an :

- Beaulieu ( Charbonnages du Bois-du-Luc ) ;
- Alliance ( Charbonnages du Borinage ) ;
- Sentinelle ( ..... ) ;
- St Antoine ( ..... ) ;
- Ste Catherine ( ..... ) ;
- Blanchisserie ( Charbonnages du Mambourg, Sacré  
Madame et Poirier Réunis ) ;
- St Charles ( Charbonnage du Bois-du-Cazier ) ;
- Jemeppe ( Charbonnages Elisabeth ) .

La Haute Autorité a ouvert un crédit de 898 000 unités de compte pour sa contribution à la réadaptation des 5 040 travailleurs intéressés.

---

(+) Neuvième Rapport général, nos 439-441 .

RECONVERSION

---

1.- En mars et avril 1961, la Haute Autorité a poursuivi les activités diverses dont il était question dans la précédente NOTE D'INFORMATION. (+)

Elle a en outre pris une décision intéressant le financement des opérations de reconversion.

La collaboration avec la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement

2.- Cette collaboration se développe dans un excellent climat - et ses résultats sont déjà des plus satisfaisants.

Le 13 mars, le Groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" a terminé l'échange de vues qu'il avait commencé le 17 février sur les lignes directrices tracées par la Haute Autorité pour l'élaboration de ses propositions au Conseil spécial de ministres en vue d'une coopération communautaire dans le domaine de la reconversion des bassins houillers.

La diffusion des résultats des travaux de la Conférence sur la reconversion

3.- Le 23 mars, le Comité de rédaction pour l'édition des travaux de la Conférence a approuvé la composition des deux premiers volumes qui seront publiés et pris les dernières dispositions nécessaires afin que le texte définitif puisse être arrêté vers la mi-avril. Au cours de la même réunion, les experts ont également commencé à s'entretenir du contenu et du plan du troisième et du quatrième volumes.

D'autre part, la discussion sur certains problèmes de la reconversion qui avait été amorcée le 27 février à Luxembourg entre des représentants de la Haute Autorité et un certain nombre de responsables de la Centrale des Mineurs et des Francs Mineurs de Belgique a été conduite jusqu'à son terme

---

(+) VIe Année, No 2, pp. 36 - 41.

grâce à une "table ronde" organisée à Bruxelles le 17 avril.

La préparation des propositions de la Haute Autorité au Conseil de Ministres

4.- Les échanges de vues auxquels a procédé le Groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" (+) ont abouti à l'élaboration d'un texte qui tient compte des opinions émises par les représentants de la Commission de la C.E.E. et de la Banque européenne d'investissement.

Ce texte ayant été confirmé tant par les deux exécutifs intéressés que par la Banque, les propositions de la Haute Autorité sont techniquement prêtes.

Le 11 avril, M. REYNAUD, membre de la Haute Autorité, a pu les évoquer dans l'exposé que l'exécutif de la C.E.C.A. fait tous les trois mois devant le Comité consultatif au sujet de son activité et de la situation dans la Communauté.

M. REYNAUD a complété son exposé en indiquant qu'au cours de sa 625<sup>e</sup> séance, le 29 mars, la Haute Autorité avait décidé de bloquer 15 millions d'unités de compte de la réserve spéciale afin de pouvoir faciliter le financement des projets concrets qui lui seraient soumis par les gouvernements.

La reconversion en Belgique

5.- L'approche des élections - qui étaient fixées au 26 mars - et la perspective de l'installation d'un nouveau gouvernement ne permettaient pas de prendre des décisions.

Les différentes instances du Comité directeur pour les problèmes de reconversion des régions charbonnières n'en ont pas moins déployé une très grande activité.

Les groupes restreints "Sociétés d'équipement", "Bâtiments industriels", "Etudes économiques" et "Réadaptation des mineurs" se sont respectivement réunis les 3, 6, 10 et 14 mars; le Groupe de travail technique a siégé le 13 mars et le Comité directeur lui-même a tenu sa seconde séance le 20 mars.

Le groupe restreint "Sociétés d'équipement" a élaboré un projet de sta-

---

(+) Voir ci-dessus, p. , chiffre 2, second alinéa.

tuts pour une société d'équipement qui pourrait être créée dans la province de Hainaut.

Le groupe restreint "Bâtiments industriels" a mis au point une formule de location - vente de bâtiments industriels comportant des conditions particulièrement attrayantes.

Le groupe restreint "Etudes économiques" a pris connaissance de l'état d'avancement des études relatives aux bassins du Centre, de Charleroi et du Borinage. (+) L'étude générale sur les régions du Centre et de Charleroi est terminée et celle qui concerne le Borinage est en voie d'achèvement. Vers la fin de juillet, un rapport d'ensemble sera établi pour les trois régions. La phase d'inventaire touchant à sa fin, on débouche maintenant sur la phase active, au cours de laquelle il faudra élaborer des programmes d'action et procéder aux études complémentaires qui aideront à les orienter avec toute la précision souhaitable. Cette phase d'études actives sera conduite par un Comité scientifique mixte où la Haute Autorité est représentée.

Le groupe restreint "Réadaptation des mineurs" a établi le programme qui doit être réalisé par plusieurs services gouvernementaux pour préparer ses réunions ultérieures. Ce programme comprend des études sur

- les besoins futurs de main-d'oeuvre (par bassin) ;
- la création de centres expérimentaux de sélection pour les mineurs licenciés ;
- les moyens d'inciter les entreprises industrielles à embaucher d'anciens mineurs ;
- les conditions selon lesquelles pourrait être aménagé le cumul d'une pension de mineur et d'une rémunération partielle dans une profession nouvelle (notamment, postes à mi-temps) ;
- les interventions du service social en vue d'intéresser le mineur licencié à sa réadaptation et les chefs d'entreprise à l'embauchage de travailleurs âgés de plus de quarante ans.

Le Groupe de travail technique a discuté les rapports qui lui ont été présentés par les groupes restreints "Sociétés d'équipement", "Bâtiments industriels" et "Etudes économiques".

Le Comité directeur a entendu le premier rapport général du Groupe de travail technique.

----

(+) Neuvième Rapport général, no 443.

SALAIRES, SECURITE SOCIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Salaires

Revenus réels

1.- L'Office statistique des Communautés Européennes a diffusé une étude sur les salaires des travailleurs des industries de la C.E.C.A. entre 1954 et 1959. (1)

Après avoir indiqué que les charges salariales des charbonnages s'étaient très nettement rapprochées d'un pays à l'autre au cours de la période considérée mais que les écarts n'avaient pas diminué dans les mines de fer et la sidérurgie, cette étude montre que

- les revenus réels des mineurs de fer se sont stabilisés entre 1958 et 1959 ;

- si une nouvelle progression des revenus réels est intervenue dans la sidérurgie en 1959, c'est dans les pays où les revenus réels étaient déjà les plus élevés en 1954 que la progression a été la plus forte ;

- sauf en Belgique (où le chômage a durement sévi), le niveau atteint en 1959 par les revenus réels des travailleurs des mines de houille a été sensiblement supérieur à celui de 1954.

Nous citerons en outre quelques lignes d'un article, intitulé "Sur le chemin de l'intégration", qui a paru dans une autre publication de l'Office statistique (2):

" (....) les différences de niveau dans la consommation des travailleurs  
" du charbon et de l'acier existant entre les six pays sont plus faibles  
" qu'on ne le pense souvent, plus faibles également que les différences  
" concernant la consommation par travailleur existant entre les six écono-  
" mies. De ce fait, le chemin que doit parcourir l'égalisation est beau-  
" coup plus court. D'un autre côté, cependant, on constate d'après l'exem-  
" ple de l'évolution des revenus réels des travailleurs qu'une égalisation

(1) Série "Statistiques sociales", no 3, 1960.

(2) INFORMATIONS STATISTIQUES, 1961 - No 1, Janvier/Mars, p. 41.

" automatique dans le progrès ne semble pas se produire. Une plus forte  
" coordination des politiques économiques (et, de ce fait, également des  
" politiques sociales) s'impose. "

#### Définition et mesure de la productivité

2.- Le groupe de travail que la Haute Autorité a créé afin de donner suite à la demande du Comité consultatif (1) s'est réuni pour la première fois le 27 avril 1961.

Les experts ont d'abord échangé différentes informations sur leurs expériences personnelles et sur les études déjà effectuées par leurs organisations respectives.

Ils ont ensuite envisagé la méthode selon laquelle ils devront choisir une ou plusieurs définitions en fonction des possibilités pratiques qui existent, dans les industries de la C.E.C.A., de mesurer la productivité. (2)

Un comité de rédaction a enfin été constitué.

Celui-ci présentera au groupe de travail des propositions écrites qui serviront de documents de base pour la discussion qui s'engagera au cours de la prochaine réunion.

Le groupe de travail élaborera le plus rapidement possible un rapport qui sera remis au Comité consultatif.

---

(1) Neuvième Rapport général, no 452.

(2) Le choix n'est pas limité a priori aux définitions déjà arrêtées. Rien ne s'oppose à ce qu'il s'exerce aussi entre des définitions nouvelles qui pourraient être mises au point. Il faut seulement que les nouvelles définitions soient pratiques ; c'est-à-dire, qu'il soit possible de mesurer la productivité qui correspondrait à chacune d'elles.

Sécurité sociale

3.- Au début du mois de mars 1961, la Haute Autorité a pris la décision d'organiser, en collaboration avec la Commission de la C.E.E., des stages dont le but est de

- former pour les organismes de sécurité sociale des pays de la Communauté (et, éventuellement, pour les ministères) des spécialistes des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

- spécialiser des employés et des fonctionnaires non seulement pour les règlements eux-mêmes mais encore pour leur application dans un pays déterminé, de façon que les organismes nationaux puissent disposer d'agents compétents en ce qui concerne les relations avec chacun des pays d'où viennent des travailleurs ;

- développer l'esprit européen parmi les jeunes employés des organismes de sécurité sociale destinés à constituer les cadres de ces organismes.

Les stages se dérouleront d'abord soit dans les services de la Haute Autorité soit dans ceux de la Commission de la C.E.E. et, ensuite, dans un ou plusieurs organismes de sécurité sociale de l'un des pays de la Communauté.

Pour l'année 1961, le nombre prévu de stagiaires est de 26.

Ils seront recrutés parmi les employés des organismes de sécurité sociale, les employés des organismes de liaison pour l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et, éventuellement, les fonctionnaires des ministères intéressés.

Six stagiaires pourront provenir des institutions de sécurité sociale minière.

La durée du stage sera comprise entre six semaines (dont 15 jours à la Haute Autorité ou à la Commission et un mois dans un organisme de sécurité sociale) et trois mois - dont un à la Haute Autorité ou à la Commission et deux dans un organisme de sécurité sociale.

L'organisme auquel ils appartiennent continuera à verser leur traitement aux stagiaires, qui bénéficieront en outre des garanties sociales à la charge

de cet organisme.

Les stagiaires recevront une indemnité de séjour de la Haute Autorité ou de la Commission.

L'une ou l'autre leur remboursera également leurs frais de voyage.

Au cours de leur séjour à la Direction Générale "Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion" de la Haute Autorité ou à la Direction Générale des Affaires Sociales de la Communauté Européenne, les stagiaires étudieront les règlements nos 3 et 4, les objectifs et l'organisation des Communautés Européennes, les conventions internationales de sécurité sociale et la législation de sécurité sociale du pays où s'effectuera la seconde partie du stage.

Cette seconde partie permettra elle-même aux stagiaires de travailler dans les principaux services de l'organisme qui les accueillera et, notamment, dans le service qui s'occupe en particulier des travailleurs migrants. On procurera aux stagiaires l'occasion d'approfondir les questions qui les intéressent le plus.

Chaque stagiaire devra rédiger un rapport comportant un bref compte-rendu du déroulement de son stage et une étude sur un sujet précis se rapportant à l'application des règlements nos 3 et 4 ou sur un sujet connexe.

La connaissance de législations, de règles et de méthodes d'organisation différentes aidera de futurs "cadres" à mieux comprendre le sens d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale des pays de la Communauté.

#### Conditions de travail

#### Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière

4.- La réunion qui était annoncée dans le Neuvième Rapport général (+) - et qui devait permettre à l'activité de la commission mixte "Charbon" de prendre un nouveau départ - a eu lieu le 20 mars 1961.

---

(+) No 456.

2870/61 r

La commission a

- mis à jour les informations rassemblées en 1958 sur la durée du travail ;

- convenu d'étudier, d'une part, la situation juridique, tant légale que conventionnelle et de fait, existant dans les mines de la Communauté en matière d'emploi (+) (embauchage, contrat de travail, mutation, licenciement, etc.) et, d'autre part, les mesures prises dans les différents pays charbonniers de la Communauté afin de faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre et d'augmenter sa stabilité ;

- décidé de se réunir désormais périodiquement.

En ce qui concerne la durée du travail, la commission a constaté que, depuis sa dernière séance (18 avril 1958), des réductions étaient intervenues dans tous les pays charbonniers de la C.E.C.A.

Elle a également constaté que le régime de la semaine de cinq jours était déjà pleinement appliqué en Allemagne et partiellement dans les autres pays.

Dans tous les pays, des journées de repos sont accordées en plus des dimanches et des jours fériés. Chacune de ces journées vient se placer soit dans chaque semaine soit dans une période plus longue. Généralement fixée au samedi, elle prolonge le repos dominical, de sorte que les mineurs bénéficient d'une interruption du rythme du travail plus réparatrice et, par conséquent, plus favorable au point de vue de leur santé.

Cependant, pour compenser en partie les journées supplémentaires de repos, la durée journalière du travail a été allongée en Allemagne et en France.

Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique

5.- Un groupe de travail a entrepris le 26 avril 1961 l'élaboration du

---

(+) Cette étude a déjà été effectuée, pour son secteur, par la commission mixte "Sidérurgie".

schéma selon lequel pourrait être conduit l'examen de l'une des deux questions que la commission mixte "Sidérurgie" a inscrites à son ordre du jour le 28 octobre 1960 : les répercussions de l'évolution technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi.

Mais la commission se propose également de développer l'étude qu'elle a déjà effectuée sur les services continus.

Le 24 avril 1961, un autre groupe de travail a donc commencé à préparer les travaux ultérieurs de la commission à ce sujet.

Le schéma que le groupe de travail "Répercussions sociales de l'évolution technique" terminera au cours de sa prochaine réunion suggère à la commission mixte de procéder à une étude globale et à une étude de cas.

La première rapprocherait les informations statistiques dont dispose la Haute Autorité notamment sur l'évolution

- de la production ;
- de la main-d'oeuvre (nombre d'ouvriers, nombre d'employés, répartition des ouvriers par services de production et services annexes) ;
- du nombre d'heures prestées ;
- du salaire horaire ;
- de la masse totale des salaires ;
- des revenus.

L'étude de cas viserait, elle, à dresser un inventaire des mesures prévues (en matière de salaire, d'emploi, de durée du travail, etc.) par les lois, règlements, conventions collectives ou accords d'entreprise afin de faire bénéficier les travailleurs des avantages du progrès technique ou, au contraire, de leur accorder des garanties contre celles de ses conséquences qui peuvent se révéler défavorables pour eux.

On donnerait un ou plusieurs exemples concrets de l'application des dispositions actuellement en vigueur.

Quant au groupe de travail "Services continus", il a arrêté le programme de son activité.

Il étudiera certains aspects (juridiques et de fait, techniques et

médicaux) de l'exploitation continue et semi-continue dans la sidérurgie de la Communauté.

Il examinera notamment, à l'aide de différents exemples, les expériences réalisées avec tel ou tel système d'organisation des postes et avec telle ou telle formule de réduction de la durée du travail.

Un exemple d'harmonisation entre 1954 et 1959

6.- On lit à la page 31 de l'article "Sur le chemin de l'intégration" de l'Office statistique des Communautés Européennes auquel nous nous sommes déjà référés (1) :

" L'exemple des postes payés mais non travaillés, dans les mines de houille, montre que des progrès dans le sens d'une égalisation ont pu être enregistrés en ce qui concerne les conditions de travail. Nous disposons, en effet, depuis plusieurs années d'une statistique détaillée à ce sujet.

NOMBRE D'HEURES PAYEES MAIS NON TRAVAILLEES DANS LES MINES DE HOUILLE

P a y s	1954	1959	Accroissement
Allemagne (2)	216	226	+ 10
Belgique	142	182	+ 40
France	179	219	+ 40
Italie (3)	247	260	+ 13
Pays-Bas	175	203	+ 28

" Nous constatons que l'accroissement des heures payées a été en général plus important là où, en 1954, on ne payait que relativement peu d'heures non travaillées. La dispersion des chiffres cités a diminué de plus d'un tiers entre 1954 et 1959.

" Il semble qu'il s'agit ici d'un réel processus d'harmonisation, qui pourrait servir d'exemple pour l'harmonisation d'autres conditions de travail. "

(1) Voir ci-dessus, p.66 , chiffre 1.

(2) Sans la Sarre.

(3) Sulcis.

Droit du travail

7.- En mars 1961, la Haute Autorité a donné son accord pour la réalisation de l'étude "La relation du travail dans le droit des pays membres de la Communauté"(1) et approuvé la liste des ouvrages que les membres du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" se proposent d'élaborer. (2)

8.- Au cours de sa réunion du 10 avril 1961, le groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" a adopté le rapport de synthèse qui figurera en tête de la seconde édition de l'étude "Les sources du droit du travail dans le droit des pays membres de la Communauté". (3)

Le groupe de travail a en outre arrêté le schéma de l'étude "La relation de travail dans le droit des pays membres de la Communauté".(4)

-----

---

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 44, chiffre 6.

(2) Ibid., p. 44, chiffre 7.

(3) Ibid., p. 43, chiffre 5.

(4) Ibid., p. 44, chiffre 6.

LOGEMENT

---

1.- Pendant les mois de mars et d'avril 1961, l'activité de la Haute Autorité dans le domaine du logement s'est partagée entre la poursuite de l'exécution des programmes dont il a été question dans les différents rapports généraux et la préparation d'un quatrième programme avec crédits.

Deuxième programme expérimental

2.- Tandis que progresse la construction des 842 logements qui n'étaient pas terminés au 1er janvier 1961, les membres du Comité des experts continuent à se consacrer à l'élaboration des études qu'ils effectuent sur ce programme. (+)

Le Comité des experts ayant examiné - le 21 février 1961 - les premiers résultats des études en cours, un certain nombre de ses membres se sont réunis en comité restreint le 23 mars.

Les études seront achevées avant la fin de l'année.

La Haute Autorité les réunira dans un rapport qui sera publié au début de 1962.

Premier programme avec crédits

3.- Un montant de 24 millions d'unités de compte provenant d'emprunts contractés dans les pays de la Communauté avait permis à la Haute Autorité de contribuer, en 1955 et 1956, au financement de 14.153 logements.

Presque tous ces logements sont terminés.

---

(+) Neuvième Rapport général, n° 484.

Deuxième programme avec crédits

4.- En 1956, la Haute Autorité décida d'utiliser des fonds provenant de la réserve spéciale ( produit des intérêts de ses placements, des amendes et des intérêts de retard pour le financement de la construction de maisons ouvrières.) Un montant de 18.807.000 unités de compte a été affecté au deuxième programme avec crédits. L'aide ainsi disponible a été renforcée par 17.360.000 unités de compte mobilisés sur le marché des capitaux des différents pays et fournis par des instituts bancaires, des instituts de Sécurité Sociale, des caisses de pensions, des instituts d'assurances, etc. Les opérations de financement du deuxième programme se sont déroulées pendant les années 1957 et 1958. Le montant total de 36.167.000 unités de compte a permis le financement de 19.775 logements. Les fonds prélevés sur la réserve spéciale ont été prêtés dans la grande majorité des cas à un taux d'intérêt de 1%. Si les fonds provenant du marché des capitaux ont dû être empruntés à des taux plus élevés, la combinaison des deux sources de financement a néanmoins permis de maintenir les loyers ( ou les annuités, en cas d'accession à la propriété ) à un niveau correspondant au pouvoir d'achat des travailleurs des industries de la C.E.C.A.

Les travaux se développent normalement pour les 4.962 logements qui étaient en construction ou "en préparation de construction" au 1er janvier 1961.

Troisième programme avec crédits

5.- En 1958, la Haute Autorité décidait d'entreprendre un troisième programme avec crédits et d'y affecter 15 millions d'unités de compte en provenance de la réserve spéciale.

Les opérations financières du troisième programme sont complètement achevées en Allemagne. Ajoutés au 7.960.000 unités de compte que la Haute Autorité avait réservés aux mineurs et aux ouvriers de la sidérurgie de

ce pays, les 20.850.000 unités de compte qui ont pu être mobilisés sur le marché des capitaux de la République fédérale ont permis de mettre 28.810.000 unités de compte à la disposition de la construction de logements. Au 1er janvier 1961, 14.961 logements avaient été financés. A la même date, 4.251 de ces logements étaient achevés; 7.504 en construction et 3.206 "en préparation de construction".

Par la suite, la Haute Autorité est parvenue à surmonter les difficultés -dont faisait état le Neuvième Rapport général (+)- qui avaient retardé la mise en oeuvre du troisième programme dans les pays autres que l'Allemagne.

Trois décisions définitives et une décision de principe ont été prises au cours du mois de février 1961.

Afin de favoriser le financement de la construction des 1.000 logements qui seront édifiés en même temps que le nouveau complexe sidérurgique de Dunkerque (France), la Haute Autorité a consenti un prêt de 5 millions de NF à la Société Civile Immobilière des Deux-Synthes, dans laquelle entreront les candidats à l'accession à la propriété. Le taux d'intérêt est de 1 % et la durée du prêt de 30 ans, avec cinq années franches.

La Haute Autorité a également affecté 30 millions de francs luxembourgeois à sa participation au financement de la construction d'environ 100 logements qui sont destinés au personnel des entreprises du Grand-Duché relevant de sa compétence. Les prêts sont accordés par l'intermédiaire de la Caisse d'Epargne de l'Etat. Le taux d'intérêt est de  $3 \frac{1}{2}$  % et la durée de 25 ans.

Aux termes d'une décision de principe, 9 millions de Fl. ont été réservés à la réalisation du troisième programme aux Pays-Bas.

Enfin, par la dernière décision définitive intervenue en février 1961, la Haute Autorité a attribué le quart de ce montant à sa participation à la construction de quelque 375 logements destinés à des travailleurs de la sidérurgie néerlandaise. Les conditions du prêt sont de  $3 \frac{1}{2}$  % pour le taux d'intérêt et d'environ 26 ans pour la durée.

(+) N° 487.

2870/61 f

Les négociations relatives aux 6.750.000 Fl. qui doivent revenir aux logements destinés à des mineurs sont en cours.

#### Quatrième programme avec crédits

6.- Le 29 mars 1961, la Haute Autorité a décidé de lancer un quatrième programme de construction de maisons ouvrières.

La plupart des crédits à accorder dans le cadre de ce programme étant destinés - comme ceux des programmes précédents - à des organismes ou à des institutions financières qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 80 du Traité, le Conseil spécial de ministres a été saisi d'une demande d'avis conforme au titre du deuxième alinéa de l'article 54.

Bien que la limite des engagements financiers qui avaient fait l'objet du dernier avis conforme (+) n'ait pas encore été atteinte, la Haute Autorité n'a pas cru devoir entreprendre un nouveau programme sans s'assurer de l'avis conforme requis pour l'octroi de prêts ou de garanties à des bénéficiaires autres que les entreprises elles-mêmes.

Le Conseil se prononcera au cours de sa session du 16 mai 1961.

#### Les objectifs du quatrième programme

7.- La Haute Autorité a estimé qu'elle devait poursuivre sa politique d'aide à la construction et maintenir son activité dans le domaine du logement au moins au même rythme que par le passé.

---

(+) L'avis conforme que le Conseil a donné, le 16 juin 1958, lors de sa 51e session, pour le troisième programme portait sur un plafond de prêts (ou de garanties) de 40 millions d'unités de compte. Pour chacun des deux premiers programmes, l'avis conforme avait été demandé le 3 février 1955 et le 3 avril 1956 - et donné le 21 mars 1955 (23e session) et le 3 mai 1956 (32e session).

De plus, afin de ne pas ralentir la construction dans les pays (Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas) où les opérations financières du troisième programme se trouvent être soit terminées soit très avancées et pour l'accélérer autant que possible dans les autres, elle a tenu à organiser sans retard les modalités de financement d'un nouveau programme.

Le quatrième programme vise à répondre aux besoins qu'a mis en lumière l'enquête sur les conditions de logement des travailleurs de la C.E.C.A.

On rappellera qu'il ressort de cette enquête que

- quelque 150.000 travailleurs des mines et de la sidérurgie (soit environ 10 % de l'effectif) ne disposent pas d'un logement pouvant être considéré comme normal : 45.000 d'entre eux, notamment, vivent avec leur famille dans des baraques ou dans des bâtiments (casernes, bunkers, etc.) qui n'ont pas été conçus pour l'usage normal d'habitation;

- environ 500.000 logements ouvriers encore en service ont été édifiés avant 1918 : ils ne satisfont plus aux exigences actuelles d'hygiène, d'équipement et de confort et, en raison de leur état, la plupart ne sauraient désormais être réparés;

- dans un certain nombre de cas, deux ménages sont obligés de cohabiter dans le même logement;

- faute de logement, de nombreux travailleurs sont séparés de leur famille;

- d'autres habitent si loin du lieu de leur travail qu'ils doivent effectuer un long trajet deux fois par jour.

Le quatrième programme vise à remplacer des baraques, des logements de fortune et des taudis et à mettre des logements à la disposition des travailleurs astreints à la cohabitation avec un autre ménage, séparés de leur famille ou trop éloignés de l'établissement qui les emploie.

Un autre objectif du quatrième programme est de se conjuguer avec l'action menée par la Haute Autorité en vue de la

réadaptation des mineurs et de la reconversion industrielle des régions touchées par des fermetures de mines : sa réalisation devra contribuer, dans la mesure où la nécessité s'en fera sentir, à la réinstallation des mineurs qui seront appelés à aller travailler dans un charbonnage autre que celui où ils étaient antérieurement occupés.

Cependant, la modernisation et l'expansion de la sidérurgie exigent la réalisation de vastes projets de construction qui faciliteraient l'embauchage d'une nouvelle main-d'oeuvre. C'est ainsi que 4.000 nouveaux logements sont nécessaires à Dunkerque, 3.400 à Tarante, 2.900 à Bagnoli, 2.000 à Gênes (Cornigliano), 1.700 à Piombino et 2.000 à Brêmes.

Le quatrième programme doit permettre de loger les travailleurs supplémentaires à embaucher là où des usines sidérurgiques seront implantées ou développées.

Un effort particulier ayant été accompli en faveur de l'industrie charbonnière dans le cadre du premier programme, une aide plus importante sera maintenant apportée à la sidérurgie, dont l'expansion entraîne des besoins considérables de logements neufs.

Notons enfin qu'il conviendra de construire quelques milliers de logements près d'un nouveau charbonnage de la Ruhr, à Wulfen.

#### La portée du quatrième programme

8.- Au titre de ce programme, la Haute Autorité se propose d'octroyer 45 millions d'unités de compte, dont 15 proviendront de la réserve spéciale et 30 du marché des capitaux des différents pays de la Communauté.

Le taux auquel la Haute Autorité prêtera les 15 millions prélevés sur la réserve spéciale devant être nettement inférieur à celui des fonds fournis par les marchés nationaux des capitaux, le taux moyen auquel le montant total sera mis à la disposition de la construction restera modéré.

La mise en oeuvre du quatrième programme

9.- Les services de la Haute Autorité prospecteront le marché financier de la Communauté pour y trouver, à des conditions favorables, les capitaux complémentaires qui, utilisés concurremment avec les moyens en provenance de la réserve spéciale, leur assureront la plus grande efficacité possible.

Ils procéderont ensuite à la répartition des crédits.

Celle-ci s'effectue selon des critères généraux, en fonction des objectifs particuliers de chacun des programmes et d'après les avis exprimés par les commissions (nationales et régionales) spécialisées.

Les deux critères généraux sont: le nombre des mineurs et des sidérurgistes de chaque pays et les besoins en logements de ces travailleurs.

Quant aux objectifs particuliers du quatrième programme, ils ont été exposés plus haut. (+)

Les commissions nationales et régionales conseillent la Haute Autorité tant pour le choix des maîtres-d'oeuvre et la désignation des bénéficiaires des logements que pour l'utilisation des fonds.

-----

---

(+) Voir, ci-dessus, p. 77, chiffre 7.

## HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL

### AIDE A LA RECHERCHE

1.- Les grandes lignes des améliorations que la Haute Autorité se propose d'apporter aux liaisons entre les différentes commissions de recherches et aux procédures de préparation et de contrôle des programmes (1) ont été discutées par la sous-commission ad hoc ( 2 et 3 mars ) et par la commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail ( 21 et 22 mars ), ainsi que par la commission des experts gouvernementaux pour la médecine du travail et la réadaptation (19 et 20 avril).

### AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

#### Lutte technique contre les poussières-mines

2.- Le 25 avril 1961, le groupe de travail "Mesure des poussières-mines"(2) a envisagé l'extension des examens comparatifs aux appareils fonctionnant d'après le principe gravimétrique et aux appareils basés sur le principe du comptage particules / cm<sup>3</sup>.

#### Lutte technique contre les poussières-sidérurgie (3)

3.- Au cours de sa réunion du 22 mars 1961, le groupe de travail "Recherches fondamentales - mesure des poussières" a étudié les premiers résultats de recherches effectuées dans les installations d'agglomération d'une usine sidérurgique allemande en vue de comparer différents appareils et procédés d'échantillonnage des poussières. Les renseignements recueillis seront complétés, en France, par des mesures comparatives en laboratoire, à l'aide de la grande chambre sphérique à poussières ( 2 000 m<sup>3</sup> ) de l'Institut national de recherche chimique appliquée.

Du premier examen - auquel le groupe de travail "Lutte contre les fumées rousses" a procédé le 21 mars 1961 - des dispositions légales relatives à la lutte contre les fumées rousses, il ressort que des disposi-

(1) NOTE D'INFORMATION, VI<sup>e</sup> Année, No 2 - pp.49 (les deux derniers alinéas) et 50.

(2) Neuvième Rapport général, no 505 (premier alinéa).

(3) Ibid., no 506.

tions de ce genre existent déjà dans certains pays ( par exemple, au Royaume-Uni et dans la République fédérale) et que, dans d'autres, elles sont en préparation.

Le 23 mars 1961, le groupe de travail "Lutte contre les poussières et contre les fumées autres que rousses" a discuté un procédé consistant à aspirer directement sur le lieu d'émission de petites quantités d'air fortement empoussiéré et animé d'une grande vitesse. Il a en outre décidé de consacrer sa prochaine réunion à la mise au point d'un questionnaire relatif aux principales méthodes employées pour lutter contre les poussières dans la sidérurgie de la Communauté, du Royaume-Uni et de l'Autriche.

Quant à la commission de recherches pour la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie, elle s'est réunie le 21 mars 1961.

Elle a analysé un compte-rendu de recherches sur la coagulation et la séparation des fumées fines en champ électrique sans effluve en couronne. Un film tourné à ce sujet par l'Institut de recherches sur les poussières du Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des caisses d'assurance contre les accidents du travail) a été particulièrement apprécié.

#### Réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

4.- Les directeurs des recherches subsidiées par la Haute Autorité dans le domaine des paraplégies et dans celui des brûlures se sont réunis, respectivement, le 12 et le 13 avril 1961.

Les uns et les autres ont échangé leurs opinions sur les méthodes et les techniques générales de la thérapeutique et de la réadaptation.

Ils ont également fait le point de l'état d'avancement des travaux en cours et envisagé ceux qu'il conviendrait d'entreprendre ultérieurement.

A propos de la réadaptation, on signalera d'autre part que, dans sa séance du 12 avril 1961, la Haute Autorité a accepté le patronnage d'un

centre international de réhabilitation pour les traumatisés du crâne qui va être construit à Mondorf ( Grand-Duché ) avec l'aide du gouvernement luxembourgeois.

Facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité

5.- Trois réunions - tenues respectivement les 20, 21 et 22 mars 1961 - ont permis à des directeurs de recherche et à un certain nombre de leurs collaborateurs de développer la coopération constructive qui a déjà été organisée entre les instituts qui effectuent, dans le cadre du second programme, des recherches se rapportant aux facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité. (+)

Chaque directeur de recherche avait rédigé une note sur la réalisation de sa propre recherche et, en particulier, sur les expériences (difficultés rencontrées et solutions trouvées pour les surmonter) qu'il a pu en retirer.

Les notes des directeurs de recherche ont donné lieu à un échange d'informations, d'opinions et de suggestions.

Les discussions ont été animées par les membres du groupe de travail "Contacts et informations - recherches sécurité".

Le groupe de travail "Moyens de protection individuelle" a traité les points suivants :

- questionnaires utilisés pour l'observation des faits (confrontation des questionnaires communiqués par les différentes équipes, problèmes soulevés par leur utilisation, modalités prévues pour assurer une observation directe de l'emploi effectif des moyens de protection individuelle) ;

- enquêtes et entretiens ( lieu, circonstances, méthodes, techniques, etc. ) ;

- problèmes physiologiques et médico-légaux de l'emploi des moyens de protection.

---

(+) Neuvième Rapport général, no 508 .

Le groupe de travail "Critère de réussite - sécurité" s'est consacré à l'étude de la détermination et de l'estimation d'un critère stable permettant d'apprécier l'efficacité d'une action entreprise en vue de prévenir les accidents :

- but du critère ;
- opportunité de se limiter à un critère "taux d'accident individuel" ou d'introduire d'autres variables ;
- valeur de chacune des variables critères, fidélité ;
- si on retient plusieurs variables critères, moyens de les combiner en un critère unique.

Le groupe de travail "Attitudes et comportements devant le risque" a confronté les définitions utilisées dans chacune des recherches de sa compétence (par exemple, celles des concepts de "risque", "hasard", "danger", "choix", "probabilité", "utilité" et "prise de risque"), ainsi que les méthodes expérimentales grâce auxquelles on peut évaluer les variables choisies et tester les hypothèses fondamentales retenues.

La Haute Autorité a profité des réunions du mois de mars pour rappeler aux chercheurs que leurs travaux ne doivent pas seulement dégager des résultats intéressants au point de vue scientifique mais aboutir à des applications pratiques, en fournissant des indications positives et concrètes sur ce qu'il convient de faire pour obtenir une meilleure sécurité dans les industries de la C.E.C.A.

La Haute Autorité a également attiré l'attention des chercheurs sur le fait qu'ils pouvaient recourir à d'autres modes de coopération.

Elle est en effet disposée à organiser à l'intention de ceux d'entre eux qui en feront la demande

- des voyages d'étude et des stages dans des instituts à propos de thèmes relevant de leur recherche ou de la prévention en général ;
- des réunions de travail, limitées à certains instituts, sur un thème particulier ressortissant aux recherches menées par ces instituts ;
- des réunions de travail "ad hoc", auxquelles participeraient des spécialistes d'une question déterminée et qui feraient le point de tel ou tel problème.

La Haute Autorité a enfin fait part aux chercheurs de ses projets en ce qui concerne la diffusion des résultats des recherches.

Elle envisage de publier des synthèses de certains problèmes dans une collection qui serait intitulée "Psychologie du travail".

Les recherches relatives à un problème de sécurité pourraient faire l'objet de plusieurs volumes. Une série comporterait des travaux scientifiques à l'usage des chercheurs et des techniciens et une autre série parallèle serait composée de versions d'information destinées aux praticiens et aux milieux professionnels.

#### Coût des accidents dans la sidérurgie

6.- Le 19 avril 1961, le groupe de travail compétent a arrêté les propositions qu'il était chargé de préparer à l'intention de la sous-commission "Sidérurgie" de la commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail au sujet d'une enquête communautaire sur le coût des accidents dans la sidérurgie. (+)

-----

---

(+) Neuvième Rapport général, no 509 (second alinéa).

ORGANE PERMANENT  
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

---

1.- Au cours des mois de mars et d'avril 1961, les travaux relatifs à trois des problèmes techniques en cours d'étude énumérés dans le Neuvième Rapport général (1) ont été poursuivis.

Protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'inflammation de grisou

2.- Le 29 mars, le groupe de travail "Electricité" a approuvé un rapport et trois projets de recommandation. (2)

La version définitive de ces textes sera présentée à l'Organe permanent.

Méthodes permettant d'ériger rapidement des écrans de fortune dans l'entrée d'air de l'artère où s'est déclaré un incendie

3.- La sous-commission "Aérage" a étudié, le 20 avril, les différentes questions qui avaient été soulevées par la discussion sur la théorie du Professeur BUDRIK. (3)

Avant leur prochaine réunion, les experts feront parvenir des remarques au sujet du document, intitulé "Théorie de la ventilation des mines", que l'un d'entre eux a élaboré.

Huiles et lubrifiants

4.- Le 21 avril, la commission d'experts "Lubrifiants incombustibles" a entrepris l'examen d'un document intitulé "Spécifications et conditions de

---

(1) No 521.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 52, chiffre 3.

(3) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 1 - p. 39 (Barrages).

réception des liquides difficilement inflammables pour transmissions et commandes hydrauliques".

La commission a également décidé d'inviter à sa prochaine réunion les représentants de l'industrie pétrolière qui, à la suite de la diffusion de son rapport d'information (+), ont exprimé le vœu d'entrer en contact avec elle.

o o

Concours pour l'amélioration de différents appareils  
de sécurité dans les mines de houille

5.- Le jury a entendu, le 27 avril, une série de rapports sur l'état d'avancement des essais au fond auxquels les prototypes sont actuellement soumis.

Il a été convenu que ces essais seraient terminés à la fin du mois de juillet.

o

o o

6.- Dans le cadre de ses activités d'information, la Haute Autorité a organisé, les 27 et 28 mars, un stage destiné à quelque quatre-vingt responsables syndicaux en matière de sécurité minière, venus de tous les pays de la Communauté.

Les participants (pour la Belgique, des membres des comités de sécurité et d'hygiène; pour la France, des délégués mineurs; etc.) ont entendu des exposés sur les travaux de l'Organe permanent et, en particulier, sur ceux qui se rapportent à l'électrification, aux chantiers chauds et aux services médicaux des charbonnages.

Ils se sont répartis en deux groupes de travail au sein desquels ils ont confronté leurs opinions et leurs expériences.

---

(+) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 52, chiffre 1.

Les conclusions des groupes de travail ont été remises à la Haute Autorité.

Les syndicalistes estiment que tous les services responsables doivent s'attacher à créer aux différents postes de travail des conditions normales et climatiquement saines.

Tant que ces conditions ne seront pas réalisées, il faudra limiter la température à 32° Ck et prendre, en outre, les mesures suivantes :

- examen médical préalable pour chaque ouvrier affecté à un chantier chaud ;
- interdiction d'occuper dans un chantier chaud des travailleurs âgés de moins de 21 ans et de plus de 40 ans ;
- suppression du travail à forfait ou à la tâche dans les chantiers chauds.

En ce qui concerne les services médicaux des charbonnages, les syndicalistes réclament notamment :

- l'harmonisation, dans le sens d'une amélioration, des dispositions relatives à la médecine du travail ;
- l'instauration de diplômes spéciaux pour les médecins du travail et la désignation de ces médecins par un organe paritaire ;
- l'assurance d'une complète indépendance des médecins du travail à l'égard des organes de contrôle de la sécurité sociale.

-----

LA PRIME DE POSTE  
DES MINEURS ALLEMANDS  
-----

1.- Au cours de sa séance du 1er mars 1961, la Haute Autorité a examiné l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes sur la prime de poste (+) et, notamment, les conséquences qui en découlent pour les mineurs allemands.

Elle a décidé de demander au gouvernement de la République fédérale de lui soumettre des propositions en vue d'une solution qui soit conforme au Traité et à l'arrêt de la Cour, tout en évitant que les travailleurs des mines ne subissent un préjudice.

2.- Le gouvernement fédéral a fait connaître à la Haute Autorité qu'il se mettrait en rapport avec elle dès que seraient achevés les travaux qui ont été entrepris dans les différents ministères intéressés pour établir de nouvelles modalités de financement tenant compte des considérants de l'arrêt.

3.- Les nouvelles modalités de financement devraient assurer une compensation exacte et totale des sommes versées par le gouvernement fédéral, de façon à ôter à la prime de poste le caractère de subvention interdite par le Traité que la Cour a constaté.

-----  
(+) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 54.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EXPOSE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTE en 1959 ...	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE .....	15
Allemagne .....	16
Belgique .....	25
France .....	29
Italie .....	36
Luxembourg .....	45
Pays-Bas .....	49
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL .....	53
Formation Professionnelle ....	54
Libre Circulation de la Main- d'Oeuvre .....	60
Réadaptation .....	62
Reconversion .....	63
Salaires, Sécurité Sociale et conditions de travail .....	66
Logement .....	74
Hygiène, Médecine et Sécurité du Travail .....	81
Organe Permanent de la Sécurité dans les mines de houille .....	86
 <u>Annexe</u>	
La Prime de Poste des Mineurs allemands .....	89